REVUE DES

LIBERTES

FONDAMENTALES

ENVIRONNEMNT ET DROITS FONDAMENTAUX



ISSN 2E23-2739

NOVEMBRE 2024

Barreau Bordeaux

DLF

ξεῖν', ἀγγέλλειν Λακεδαιμονίοις ὅτι τῇδε κείμεθα, τοῖς κείνων ῥήμασι πειθόμενοι.

04.

LA DEMOCRATIE ET LA NATURE : UNE ETUDE SUR LA RECONNAISSANCE DE LA NATURE COMME SUJET ACTIF DE DROIT

Par **Maître Bárbara TORRONI GIOVANNINI**
Avocate au Barreau de Belo Horizonte, Minas Gerais, Brésil

10.

L'ENVIRONNEMENT ET LE DROIT, UNE RELATION COMPLEXE

Par **Maître Julien VIEIRA**
Avocat au Barreau de Bordeaux et Maître de Conférence à l'Université de Bordeaux

14.

DROITS HUMAINS ET URGENCE CLIMATIQUE : QUELLE PLACE POUR LES VICTIMES ?

Par **Maître Corinne LEPAGE**
Avocate au Barreau de Paris, Docteur en Droit et ancienne Ministre de l'Environnement

18.

COMMENTAIRE DE LA DÉCISION 2023-1066 QPC DU 27 OCTOBRE 2023 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Par **Maître Victor LEHMANN**
Avocat au Barreau de Paris

22.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : IMPACT D'UNE MODIFICATION DU PLU EN COURS D'INSTRUCTION

Par **Maître Orlane SOMMAGGIO**
Avocate au Barreau de Grenoble



sommaire.



26.

LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN RECONNU PAR L'ONU, QUELLES INCIDENCES ?

Par **Maître Yann AGUILA**
Avocat au Barreau de Paris, Président de la Commission Environnement du Club des juristes et Directeur général de la Global Pact Coalition.

34.

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : QUELLE PLACE POUR LA JUSTICE ?

Par **Maîtres Emmanuel DAOUD** et **Morgane FOUILLEN**
Avocats au Barreau de Paris

40.

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ ET AUTRES C. SUISSE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Par **Alexandre SILLARD**
Elève-Avocat à l'Ecole de Formation du Barreau

46.

LES OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ENTREPRISES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Par **Hanif OUBROU**
Doctorant en Droit Public à l'Université de Bordeaux

52.

NATURE ET CULTURE PATRIMOINE COMMUN ET PROPRIETE

Par **Maître Marc GIZARD**
Avocat au Barreau de Bordeaux

Barreau Bordeaux

Editeur et Directeur de publication :
Maître Louis TANDONNET
65 rue du Commandant Arnould, 33000 Bordeaux
Imprimeur : COREP - 17 Place de la Victoire, 33000 Bordeaux
Dépôt légal : 15 novembre 2024 - ISSN : 2E23-2739 - N°12, novembre 2024 - 20€
Vente uniquement au numéro - publication trimestrielle
n° de CPPAP en cours

La Democratie et la Nature : une etude sur la reconnaissance de la Nature comme sujet actif de Droit.

par Bárbara Torroni Giovannini
Avocate au Barreau du Brésil

L'article explore l'importance de réviser la vision anthropocentrique de la nature dans le contexte de la protection environnementale et du cadre juridique mondial afin de la reconnaître comme sujet actif de Droit. Cette réflexion s'inspire de la Constitution équatorienne, qui a accordé des droits légaux à La Pacha Mama après une décision historique concernant une affaire ayant causé des dommages durables à une rivière située à Loja en Équateur.

Nature et dignité humaine.

La vision de la nature dans l'ordre mondial repose sur l'idée que tous les éléments naturels sont présents pour satisfaire les besoins humains. Cette perspective anthropocentrique trouve sa source dans la philosophie classique, notamment à travers la pensée de René Descartes dans son Discours de la Méthode :

> « *La vision occidentale classique de la nature établit une distinction entre personnes et choses, réduisant la nature à un simple objet de droit. Cette approche considère que tous les éléments naturels sont là pour être exploités, servant les besoins des êtres humains.*[1] »

Depuis longtemps, l'humanité évolue dans une culture fortement marquée par la consommation. Cette perception du bonheur, axée sur la possession de biens, néglige l'usage responsable des ressources naturelles, souvent exploitées sans discernement pour répondre à une demande frénétique d'acquisition.

Les êtres humains négligent souvent une question clé en éthique environnementale : Qu'est-ce qui me suffit ?

Le philosophe Hans Jonas, au XXe siècle, apporte un éclairage sur la responsabilité humaine face aux ressources naturelles :

> « *Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur Terre.*[2] »

La suffisance peut être comprise à travers ce concept de vie "*authentiquement humaine*" de Hans Jonas, en considérant que tous les êtres humains doivent vivre tout en protégeant la planète, sans compromettre les ressources naturelles nécessaires à la survie humaine. Cette approche implique que chacun vive de manière suffisante, sans dépasser ses besoins.

Ainsi, au sein de la notion de suffisance réside aussi celle de dignité humaine dans le contexte environnemental. Pour vivre dignement, chaque être humain doit avoir accès aux conditions de base pour une vie de qualité, tant pour les générations présentes que futures. Cela signifie que la protection des ressources naturelles ne se limite pas à leur conservation, mais s'étend à la garantie d'une vie digne pour les générations à venir.

Le concept de Pacha Mama.

Le concept de suffisance peut inclure les notions d'équilibre et de décroissance, centrales dans la réflexion de Serge Latouche, économiste et philosophe français, pour qui la vraie richesse ne réside pas dans le fait de posséder davantage, mais dans celui de réduire ses besoins. L'équilibre s'instaure lorsque nous comprenons que la suffisance est la condition pour vivre en harmonie avec la nature, sans excès ni pénurie.

C'est précisément dans cette optique que la Constitution équatorienne reconnaît la nature comme sujet actif de

[1] René Descartes, *Discours de la Méthode*, 1637

[2] Hans Jonas, *Le principe de la responsabilité*, 1979

droits, en s'appuyant sur le concept de Pacha Mama. Ce concept vise à assurer un équilibre entre les humains et la nature.

L'ancien président bolivien Evo Morales en souligne l'importance :

« *La Pachamama est la vie, elle est la mère qui nous soutient tous. Nous devons la respecter, la protéger et vivre en harmonie avec elle, car détruire la Pachamama, c'est nous détruire nous-mêmes.*[3] »

La protection de la nature et l'équilibre du "bien-vivre" vont de pair avec l'effacement de la conception de la nature comme simple ressource, laissant place à la reconnaissance d'un être vivant possédant des droits, tels que ceux de la Pacha Mama.

Le cas de la Rivière Vilacamba.

L'affaire de la Rivière Vilacamba ouvre une perspective nouvelle sur la manière dont les êtres humains peuvent vivre en équilibre, avec dignité et suffisance, pour réconcilier développement humain et préservation de l'environnement.

Ce litige, qui s'est déroulé à Loja, en Équateur, a permis de reconnaître le statut de sujet actif de droits à la nature, représentée dans ce cas par la Rivière Vilacamba. Deux citoyens, Richard Wheeler et Eleanor Huddle, ont porté plainte après que des dommages furent causés par des travaux de construction routière sans étude d'impact environnemental, entraînant des conséquences graves lors des fortes pluies de mars et avril 2009. Le jugement affirme le droit de la nature en tant qu'entité vivante et légitime, en ces termes :

« *Notre constitution, sans précédent dans l'histoire de l'humanité, reconnaît la nature comme sujet de droits. L'Article 71 déclare que la nature, Pacha Mama, où la vie se reproduit et s'épanouit, a le droit de voir son existence et la régénération de ses cycles vitaux, de ses fonctions structurelles et de ses processus évolutifs pleinement respectés.*[4] »

Dans un premier temps, la décision de justice fut défavorable aux droits de la nature, mais en appel, la nature reçut finalement un jugement favorable.

La Cour équatorienne jugea que :

« *L'administration publique de Loja viole les droits de la nature et doit respecter pleinement son existence, ainsi que le maintien et la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure fonctionnelle et de ses processus évolutifs.*[5] »

Ce cas met en lumière le déséquilibre persistant entre la nature et le développement humain. De nouveau, la suffisance s'avère centrale pour garantir aux générations présentes et futures le droit à une vie digne.

L'élévation de la nature comme sujet actif de droit dans la Constitution équatorienne.

Le préambule de la Constitution équatorienne perpétue l'idée de la Pacha Mama à travers cette phrase :

« *Célébrer la Nature, Pacha Mama, dont nous faisons partie et qui est vitale pour notre existence.*[6] »

Élever la nature au rang de sujet de droit est un moyen controversé mais efficace de donner à la nature le pouvoir de se défendre activement contre les agressions humaines.

Le Millennium Ecosystem Assessment et le Rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES de 2019, ont présenté un bilan détaillé de l'impact humain sur les écosystèmes mondiaux :

« *La nature et ses contributions vitales à l'homme, qui incarnent ensemble la biodiversité et les fonctions et services des écosystèmes, se détériorent dans le monde entier.*[7] »

Le concept de suffisance reprend alors sa place dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles.

La loi peut-elle fournir un guide pour orienter les actions humaines et réaliser l'utopie des pratiques durables ?

[3] Traduction libre
[4] Traduction libre
[5] Traduction libre
[6] Constitution équatorienne, 2008, traduction libre
[7] Traduction libre, 2019

Comment la loi française reconnaît-elle la nature aujourd'hui ?

Bien que la reconnaissance juridique de la nature comme sujet de droit n'existe pas encore dans la majorité des systèmes juridiques, dont la France fait partie, certaines avancées sont perceptibles.

La Charte de l'environnement de 2004, intégrée à la Constitution française, reconnaît l'importance de la nature, bien qu'elle ne lui confère pas explicitement de droits. Au cœur de son préambule, la Charte stipule que :

« *L'environnement est le patrimoine commun des êtres humains.* »

L'une des récentes mesures légales en droit français pour sanctionner les atteintes graves et intentionnelles à l'environnement est l'introduction du délit d'écocide, en vigueur depuis le 25 août 2021, dans l'article L231-3 du Code de l'environnement.

Conclusion

Cette législation ouvre la voie dans la culture et le système juridique français en faveur d'une reconnaissance active des droits environnementaux. Il devient évident que la dignité humaine est indissociable d'un environnement équilibré. Sans environnement sain, il n'y a pas d'avenir pour l'humanité.

Bárbara Torroni Giovannini.





Université Paris Cité

Éthique de la recherche, engagement dans la cité et libertés académiques

COLLOQUE

Vendredi 29 novembre | 9h > 17h30

Institut d'études avancées de Paris

17 quai d'Anjou, Paris 4e

Inscription obligatoire en scannant ce QR code

ou sur > **https://sondage.app.u-paris.fr/972716?lang=fr**

24e ASSISES NATIONALES DES AVOCATS D'ENFANTS

L'ENFANT FACE AUX VIOLENCES, QUELLE(S) DEFENSE(S) ?



29-30 NOVEMBRE 2024

VENDREDI 29 *MATIN*

08H30 — ACCUEIL DES PARTICIPANTS

09H00 — ALLOCUTION PAR MADAME LE BÂTONNIER CAROLINE LAVEISSIERE ET MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT JEAN-LUC GLEYZE

09H15 | 10H45 — IDENTIFICATION DES VIOLENCES, PAROLE DE L'ENFANT *(EN PLÉNIÈRE)*

Samantha GALLAY *(Avocate, Présidente du CRIC)*
Eric DELEMAR *(Défenseur des enfants)*
Adeline HAZAN *(ancienne Juge des enfants, ancienne CGLPL, Présidente UNICEF France)*
Dominique SIMONNOT *(CGLPL)*
Laurent GEBLER *(Président de la Chambre des mineurs de la Cour d'appel de Paris)*
Vanessa PETITHOMME *(Auditrice d'enfants)*
Ludovic GICQUEL *(Pédopsychiatre du CHU de Poitiers, expert près la Cour d'appel)*
Arnaud de SAINT REMY *(Avocat au Barreau de Rouen, Président du groupe de travail mineurs du CNB)*

PAUSE

11H00 | 12H30 — TRAITEMENT, ACCOMPAGNEMENT, SOLUTIONS D'AMÉLIORATION *(EN PLÉNIÈRE)*

Voir intervenants ci-dessus.

CLÔTURE DE LA PLÉNIÈRE

Échange des pratiques
Expériences
Forum des commissions mineurs

COCKTAIL DÉJEUNATOIRE



VENDREDI 29 *APRÈS-MIDI*

14H00 | 15H45 — *ATELIERS*

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES *(EN PLÉNIÈRE)*

Stéphane LEMPEREUR *(Avocat, CRIC)*
Adeline GOUTTENOIRE *(Professeure de droit, Présidente de l'Institut des mineurs et de l'ODPE de Gironde, Directrice adjointe du CERFAPS)*
Philippe BONFILS *(Professeur de droit, Doyen honoraire de l'Université Aix-Marseille, Avocat)*

LES VIOLENCES INSTITUTIONNELLES EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Alrick METRAL *(Avocat, CRIC)*
Emmanuelle LEBOUCHER *(Présidente de la Chambre des mineurs de la Cour d'appel de Bordeaux)*
Stéphane BILLA *(Famille d'accueil)*
Amélie MORINEAU *(Avocate au Barreau de Paris, Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme CNB)*

LE HARCÈLEMENT

Anaïs CRUVEILLER *(Avocate, CRIC)*
Claire JOUCLA *(infirmière scolaire)*
Annabelle ROBIN BOURGEOIS *(Chargée de mission Lutte contre le Harcèlement)*

L'ABANDON

Philippe LAFAYE *(Avocat, CRIC)*
Véronique PORRES *(Responsable du Bureau adoption et recherche des origines du Département)*
Adeline TCHAMGOUE *(pédopsychiatre unité Upsilon)*

LES VIOLENCES AUTO-AGRESSIVES

Isabelle DESMOULINS *(Avocate, CRIC)*
Elsa DUCASSE *(Educatrice unité Upsilon Hôpital Charles Perrens)*
Adélaïde BACHELIER *(ASS unité Upsilon Hôpital Charles Perrens)*
Valérie ADRIAN *(Psychiatre, Centre Abadie)*

PAUSE

16H00 | 17H45 — *ATELIERS*

CJPM – LES MODULES ET LEUR EFFICACITÉ *(EN PLÉNIÈRE)*

Michel-Pierre COLCOMBET *(Avocat, CRIC)*
Valéry LECLERC *(Président de la Commission jeunesse du Barreau de Liège)*
Marion WISZNIAK *(Juge des enfants)*
Ophélie RUBY *(Educatrice PEAT)*
Gabrielle CARRE *(Educatrice PJJ)*
Ludovic GICQUEL *(Pédopsychiatre du CHU de Poitiers, expert près la Cour d'appel)*

LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Céline PENHOAT *(Avocate, Vice-présidente du CRIC)*
Isabelle DELAQUYS *(Conseillère à la Cour d'appel de Bordeaux)*
David MELEUC *(Magistrat au TJ de Bordeaux)*
Louise DEROUBAIX *(Parquet mineurs du TJ de Bordeaux)*
Benoît BERNARD *(Parquet mineurs du TJ de Bdx)*
Marc POGET *(Pédopsychiatre)*
Marion BAGNERES *(Vict'Aid)*
Nawel OUMER *(Avocate au Barreau de Paris, Présidente de la Commission égalité et membre du Groupe de travail Mineurs CNB)*

LES NON-DROITS DE L'ENFANT ÉTRANGER

Marine GARCIA *(Avocate, CRIC)*
Amélie GUIBERT *(Cheffe de pôle régional du Défenseur des droits en Nouvelle-Aquitaine)*
Lucile HUGON *(Avocate, Pôle MNA)*
Denis PILLETTE *(Psychiatre et expert CA Bdx)*

LES VIOLENCES INSTITUTIONNELLES AU PÉNAL

Rémy LEGIGAN *(Avocat, CRIC)*
Camille BRUNET *(PJJ UEMO Mérignac)*
Linda KALOU *(CEF de Nîmes)*
Amélie MORINEAU *(Avocate au Barreau de Paris, Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme CNB)*

LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Maeva BOSCH *(Avocate, CRIC)*
Sylvie CAILLOT *(Principale du collège Max Linder de Saint Loubès)*
Nathalie KYLO *(Avocate SAF)*
Olivier LAPLAUD *(Directeur du Centre des Jeunes Détenus du Centre pénitentiaire de Gradignan)*

VENDREDI 29 *SOIR*

SOIRÉE À LA GRANDE POSTE

SAMEDI 30 *MATIN*

09H00 — ACCUEIL DES PARTICIPANTS

09H00 — LES NOUVELLES FORMES DE VIOLENCES – LES VIOLENCES NUMÉRIQUES CYBERNETIC *(EN PLÉNIÈRE)*

Boris CYRULNIK en visioconférence *(Neuropsychiatre, psychanalyste, écrivain)*

11H00 — RESTITUTION DES TRAVAUX

12H00 | 12H30 — DISCOURS DE CLÔTURE : MONSIEUR LE MAIRE DE BORDEAUX PIERRE HURMIC



Barreau Bordeaux
www.barreau-bordeaux.avocat.fr

EDA ALIÉNOR École des avocats
www.ww.eda-alienor.com

COMMENT VENIR ?

PALAIS DE LA BOURSE
17 place de la bourse
33076 Bordeaux

En Tramway :
→ Proximité directe avec la Ligne C et D
→ Proximité avec la Ligne B depuis l'arrêt *Grand Théâtre* ou *Quinconces*
→ Proximité avec la Ligne A depuis l'arrêt *Porte de Bourgogne* ou *Hôtel de ville*

MERCI À NOS PARTENAIRES :

CRCC | LexisNexis | KEETOA LE CRM AGILE ET EFFICACE | CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX LES AVOCATS

L'environnement et le droit, une relation complexe

par Julien Vieira
Avocat au Barreau de Bordeaux
Président de l'institut du droit de l'environnement du Barreau de Bordeaux (IDEn)
Maître de conférences associé à l'Université de Bordeaux

Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Article L.110-1 du Code de l'environnement.

En deux phrases l'article L.110-1 du Code de l'environnement résume toute la complexité et la richesse du droit de l'environnement.

Tout d'abord ces dispositions décrivent l'extrême diversité des composantes de l'environnement. Ce dernier se caractérise par une complexe interrelation entre l'ensemble des éléments qui le composent[8] et renvoie particulièrement à l'intérêt de protéger les écosystèmes. Un écosystème est en effet un assemblage d'éléments dont chacun détient une fonction indispensable afin d'assurer la continuité du vivant, la pérennité des conditions nécessaires à l'évolution biologique. Cette complexité est telle que François Ost parle de « *dialectique du milieu* »[9]. Bien que détenant une forte dimension anthropocentrée, axée sur la santé et la sécurité humaine, le droit de l'environnement tend à devenir un droit écocentré, prenant compte des interrelations entre l'homme et la nature, considérant l'humain comme un individu environné[10], un des éléments faisant partie intégrante de l'écosystème dans lequel il vit. Le fonctionnement de la planète est le résultat de la totalité des écosystèmes au sein desquels chaque élément qui les constitue[11] entretient avec les autres éléments une relation spécifique.

En outre, cette complexité environnementale a pour conséquence le fait que le droit de l'environnement est lui-même complexe car il est composé de règles scientifiques et techniques mais aussi évolutives dans la mesure où la science évolue selon ses progrès. Il n'est pas rare non plus que le droit doive faire face à une totale incertitude caractérisée par la faible avancée des progrès de la science dans certains domaines ou encore par la réalisation de plusieurs études scientifiques contradictoires.

De plus, ces dispositions renvoient, dans l'inconscient collectif, à toute une série de notions qui sont, de fait, englobée par le droit de l'environnement. Ainsi les notions de nature, d'écologie, de cadre et de qualité de vie composent les différentes normes de cette discipline[12].

De surcroît, en lisant ces dispositions du Code de l'environnement ainsi que celles qui suivent, il est aisé de comprendre que cette discipline se caractérise comme étant une branche transversale du droit. Bien qu'étant récente, elle a, en quelques décennies, imprégné les différents secteurs juridiques si bien qu'un grand nombre de praticiens est de plus en plus confronté au droit de l'environnement. Désormais le droit de l'environnement concerne aussi bien le droit public que le droit privé. D'une part les administrations sont débitrices d'une bonne prise en compte de la

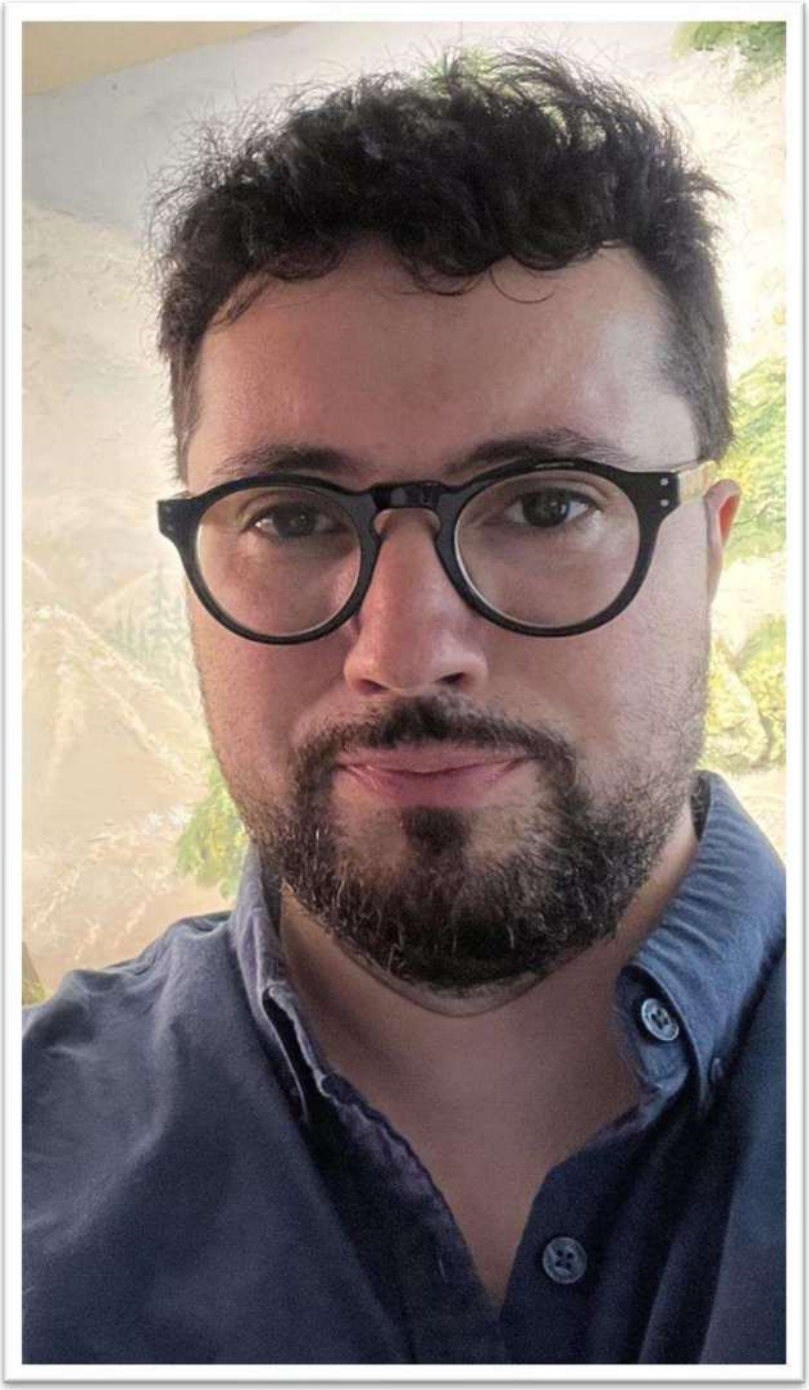
[8] H. Reeves, *Compagnons de voyage*, Seuil, 1992, p. 38.
[9] F. Ost, *La nature hors la loi: l'écologie à l'épreuve du droit, Éditions La Découverte,* 2003, p. 254.
[10] S. Maljean-Dubois, « *L'environnement saisi par le droit* », p. 421-431, in P.-H. Gouyon et H. Leriche (dir.), *Aux origines de l'environnement*, Fayard, coll. « Temps des sciences », 2010.
[11] Etres vivants, minéraux, eau, atmosphère
[12] M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. *Précis*, 2023, p.1-6.

sauvegarde de l'environnement dans leurs actes de police (aménagement du territoire, urbanisme, sauvegarde environnementale) mais également dans les contrats qu'elles passent avec des acteurs économiques. D'autre part, le droit privé est tout aussi concerné dans la mesure où le monde de l'entreprise se voit appliquer des normes contraignantes, notamment par le biais de la RSE[13] dans l'optique de protéger l'environnement. Par ailleurs, toute personne privée se doit de respecter les écosystèmes sous peine de se voir appliquer une responsabilité civile ou pénale.

Enfin, l'acception de l'environnement comme « *patrimoine commun de la nation* » rend toute personne détentrice de droits et débitrices de devoirs à son encontre. Le droit de l'environnement est en effet générateur de nombreux droits et libertés fondamentaux. Nous célébrons en ce moment les 20 ans d'un texte qui a hissé au rang constitutionnel le droit de l'environnement et les garanties qu'il apporte : la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004 devenue applicable en 2005. C'est ainsi que des principes primordiaux comme le droit de l'homme à un environnement sain, le principe pollueur-payeur, le principe du développement durable, le principe d'information et de participation du citoyen, les principes de prévention et de précaution sont quotidiennement brandis par les praticiens comme des emblèmes inviolables et sacrés. Dix ans après la loi Barnier du 2 février 1995 qui a inscrit les principes fondamentaux du droit de l'environnement dans le Code de l'environnement, l'insertion de l'environnement dans la Constitution française a marqué la consécration au sommet de l'ordre juridique des droits fondamentaux dits de 3eme génération : le droit à l'environnement, en défendant les valeurs de responsabilité de chacun à l'égard de l'environnement et de solidarité avec les autres peuples et les générations futures.

Droit polymorphe, le droit de l'environnement est en constante mutation et tend à répondre aux exigences de notre temps.

Julien Vieira.



[13] Responsabilité sociale des entreprises.

UNIVERSITÉ DE TOULON

AssIDMer



Illustration générée par l'IA

Colloque extraordinaire de l'AssIDMer pour le 30e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

Les nouveaux défis du droit de la mer

Jeudi 21 - Vendredi 22 novembre 2024

Faculté de droit • Amphi 300

Inscription en ligne

CONTACTS

Frédéric SCHNEIDER

Maître de conférences UTLN, CERC

frederic.schneider@univ-tln.fr

FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE TOULON

CDPC
CNRS UMR DICE

CERC

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

La République : quelle(s) réalité(s) constitutionnelle(s) ?

Journée décentralisée de la Commission de la Jeune Recherche Constitutionnelle









28 novembre 2024

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales
1 place Déliot, 59000 Lille

Inscription gratuite et obligatoire, avant le 18 novembre 2024
Pour s'inscrire, cliquez ici ou scannez le QR Code

Association française de droit constitutionnel

Droits humains et urgence climatique : quelle place pour les victimes ?

par Corinne LEPAGE
Avocate à la Cour, Docteure en droit,
Ancienne Ministre de l'Environnement (1995-1997) et Eurodéputée (2009-2014)

La question de la place de la victime dans le contentieux climatique est une question très délicate. En effet, potentiellement, nous sommes tous victimes du dérèglement climatique, sans doute à des degrés divers. Qu'il s'agisse des agriculteurs, victimes des phénomènes extrêmes qui ruinent les cultures, des sylviculteurs soumis à des feux parfois impossibles à éteindre, des innombrables victimes d'inondations et ce qui vient de se passer à Valence en Espagne nous rappelle cruellement le risque mortel auquel nous sommes confrontés, tous les propriétaires d'immeubles soumis au phénomène RGA[14], les collectivités locales confrontées à des dépenses considérables pour s'adapter. On peut ajouter également les conséquences sanitaires du dérèglement climatique qui s'avèrent de plus en plus importantes allant d'aggravations des maladies liées aux pollens et à toutes les irritations et risques asthmatiques correspondant à des aggravations de risque cardiovasculaire lié en particulier au phénomène de canicule.

Pour autant, toutes ces victimes peuvent-elles demander réparation en raison de l'insuffisance des mesures prises en matière climatique depuis des décennies et encore davantage plus récemment ? Il est indéniable qu'il est porté atteint à leurs droits, qu'il s'agisse du droit à la vie en cas de risque mortel, du droit à une vie familiale normale de l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme qui intègre le droit à un environnement sain, de la charte de l'environnement en France qui reconnaît une obligation de prévention, un droit à la santé.

Chacun peut comprendre que la reconnaissance du droit de toutes les victimes réelles ou potentielles à agir, même si théoriquement rien ne peut s'y opposer, car leurs droits ont été méconnus. Pour autant, la possibilité pour la victime d'agir vient se fracasser sur le principe de l'exclusion de l'action populaire et ce sujet a été au cœur des débats qui se sont déroulés devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et qui ont donné lieu aux trois arrêts du 9 avril 2024. Auparavant, le conseil d'État français, saisi du cas de Damien Carême maire de Grande-Synthe, lui avait refusé le droit d'agir au motif que le fait que sa résidence actuelle se trouve dans une zone susceptible d'être soumis à des inondations et sa qualité de citoyen ne justifiait pas son intérêt pour agir[15]. Pourtant, d'autres juridictions avaient adopté des positions moins rigoureuses. Ainsi, la Cour Constitutionnelle de Karlsruhe avait-elle admis les recours individuels dirigés contre la loi climatique allemande, décision qui avait du reste conduit à la première reconnaissance du droit des générations futures[16]. Mais, peut-être cour constitutionnelle de Karlsruhe fondée sur le fait qu'il était susceptible d'être atteint dans leur droit à la protection découlant des droits fondamentaux de l'article deux alinéa à un première phrase qui reconnaît le la protection du droit à la vie de droit l'intégralité physique lequel inclut une protection contre les dommages entraînés par les dégradations de l'environnement. La cour a jugé « *que le législateur pourrait du fait de l'absence de protection suffisante contre les atteintes à la santé les dangers de morts causés par le changement climatique avoir violé son devoir de protection* ». Et la cour ajoute : « *dans la mesure où les requérants sont propriétaires de terrains qui selon leurs*

[14] Réduction gonflement des argiles

[15] Conseil d'État 19 novembre 2020 requête 427 301

[16] Décision du 24 mars 2021

explications sont menacés par le changement climatique une violation également de de votre créateur de protéger droit de propriété consacrée par l'article 14 alinéa 1 de la loi fondamentale apparaît possible. »

*

Mais c'est incontestablement devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme[17] que la question de l'*actio popularis* et du droit à agir des personnes physiques et des personnes morales s'est posée de la manière la plus claire. En effet, cet argument avait été largement utilisé par les Etats pour contrer les recours en considérant particulier, s'agissant des grands-mères suisses, que leur qualité de personnes âgées ne leur donnait pas intérêt pour agir davantage que la qualité des jeunes portugais dont l'avenir était menacé. S'agissant des personnes physiques, la cour européenne des droits de l'homme a fait certes une interprétation très rigoureuse de l'intérêt pour agir des victimes physiques mais ne l'a pas exclu totalement.

Après avoir rappelé dans son point 460 qu'elle ne reconnaît pas l'*actio popularis*, la Cour précise que la question de la qualité de victime constitue bien un aspect essentiel des affaires relatives au changement climatique. Elle rappelle également qu'elle interprète la notion de victime de façon autonome, indépendamment des notions internes telles que celles d'intérêt ou de qualité pour agir, même si elle doit prendre en compte le fait que le requérant ait été partie à la procédure interne.

Théoriquement, au plan du droit conventionnel, une victime peut être une personne directement touchée par la violation de la Convention, une personne indirectement touchée[18] ou encore une personne potentiellement touchée[19]. Les personnes touchées peuvent l'être de manière différente et à des degrés divers. Mais la spécificité de la notion de victime en matière climatique vient de ce que chacun peut, d'une manière ou d'une autre et dans une certaine mesure, être directement touché ou être exposé à un risque réel d'être directement touché par les effets néfastes du changement climatique. D'où le risque d'une définition large de la notion de victime mettant en péril les bases même des systèmes judiciaires.

A contrario, une interprétation trop étroite pourrait porter atteinte aux droits des individus et groupes d'individus, a fortiori ceux des générations futures.

Comment trouver le juste équilibre ? la Cour souligne que la notion de victime potentielle est inutilisable en matière climatique car elle concernerait en fait tout un chacun.

La Cour n'exclut donc pas, a priori, qu'une personne puisse être reconnue comme victime. Mais elle fixe un cadre très étroit. Pour être victime dans le cadre d'un dommage ou d'un risque de dommage découlant d'un manquement d'un État dans la lutte contre le changement climatique, il faut d'une part une exposition intense aux effets néfaste du dérèglement climatique accompagné d'un niveau de gravité notable ; il faut d'autre part qu'il existe une nécessité impérieuse d'assurer la protection individuelle du requérant en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates du résultat du dommage.

Compte tenu de ce niveau d'exigence, aucun des requérants individuels des affaires jugées en avril 2024 n'a été jugé comme recevable, l'action des jeunes portugais étant écartée pour des raisons de pure procédure. Tout d'abord, la cour a considéré qu'aucune victime ne pouvait être revendiquer un risque vital mettant en cause l'article 2 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Sur la base de l'article 8, la cour a défini le droit des individus à une protection effective par les autorités étatiques contre les effets néfastes et graves du changement climatique sur leur vie,

[17] Cour Européenne des Droits de l'Homme, grande chambre, 9 avril 2024, n° 7189/21, Carême c/ France. Cour Européenne des Droits de l'Homme, grande chambre, 9 avril 2024, n° 53600/20, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c/ Suisse. Cour Européenne des Droits de l'Homme, grande chambre, 9 avril 2024, n° 39371/20, Duarte Agostinho et autres c/ Portugal et 32 a.

[18] Victime indirecte

[19] Victime potentielle

leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. Mais en l'espèce, elle a considéré que même si les grands-mères suisses appartenaient à une catégorie de personnes sensibles aux effets du changement climatique cette seule circonstance ne leur donnait pas la qualité de victime, aucune preuve n'étant faisant naître un besoin impérieux d'assurer leur protection individuelle.

S'agissant de Damien Carême, le fait qu'il n'habitait plus Grande Synthe et ne pouvait donc se prévaloir d'un risque de submersion était évident. Mais, la cour a pris soin de préciser que même s'il y avait vécu, le seul préjudice dont il pouvait se prévaloir était un préjudice d'anxiété qui n'était pas susceptible de fonder la qualité de victime.

Il n'en demeure pas moins que la cour n'a pas fermé l'ouverture du prétoire aux victimes du dérèglement climatique mais l'a limité à des cas particulièrement manifestes. On pourrait penser par exemple à des inondations meurtrières, dont les liens avec le dérèglement climatique pourraient être établis, ou encore à des victimes d'une canicule hors du commun. Malheureusement, les années qui viennent permettront de préciser les cas dans lesquels la qualité de victime personne physique du dérèglement climatique pour être retenu.

*

Mais, si la cour s'est montrée si sévère avec les individus, elle a néanmoins d'ores et déjà ouverts une porte pour les associations regroupant des victimes potentielles. Cette jurisprudence peut paraître contre-intuitive dans la mesure où la recevabilité des associations devant la cour européenne est habituellement très étroite. Mais la cour a déjà admis la recevabilité d'associations ayant introduit des requêtes au nom de victimes directes même lorsque celles-ci auraient pu porter plainte. S'ajoutent à cela l'applicabilité de la convention d'Aarhus qui ouvre très largement l'accès au prétoire aux associations de défense de l'environnement qui peuvent agir notamment pour les problèmes liés au changement climatique y compris pour le compte de personnes qui y seraient exposées. Et, si la nature très particulière des effets du dérèglement climatique rend très difficile l'accès individuel au prétoire, pour les raisons indiquées ci-dessus, en revanche « « *la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort dans ce en domaine, milite également en faveur de l'octroi aux associations de la qualité pour agir dans les affaires climatiques portées devant la Cour* ».

C'est dans ce contexte que la cour a reconnu la possibilité pour les associations d'agir à la condition d'avoir été légalement constituée dans le pays concerné, d'être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique conforme à ses objectifs statutaires dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents et d'autres individus touchés dans le pays concerné et qu'enfin qu'elle être en mesure de démontrer qu'elle est véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné. Pour autant l'association n'a pas à justifier de ce que les personnes qu'elle représente auraient elles-mêmes pu justifier de la qualité de victime devant la Cour.

Ainsi, les victimes du dérèglement climatique dont la situation est individuellement très spécifique ou les victimes regroupées au sein d'associations faisant valoir de manière collective des situations individuelles préoccupantes pourront-t-elle à l'avenir faire valoir leurs droits.

Mais, il est plus que probable, compte tenu de l'accélération des effets mortifères du dérèglement climatique auxquels nous assistons, que les règles de recevabilité iront en se restreignant car les victimes potentielles ne cesseront de croître alors même que les coûts de lutte contre le dérèglement climatique par l'atténuation et l'adaptation vont devenir les dépenses principales dans les années à venir des Etats.

Corinne LEPAGE.



COMMENTAIRE DE LA DECISION 2023-1066 QPC DU 27 OCTOBRE 2023 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

par Victor LEHMANN
Avocat à la Cour au Barreau de Paris

Comment transmettre aux générations futures le souvenir du danger de la radioactivité en cas d'effondrement civilisationnel ? L'une des pistes sérieusement explorées par la « sémiologie nucléaire » est la création de radiochats. Ces chats seraient génétiquement modifiés pour devenir fluorescents au contact de la radioactivité ; ils conserveraient pendant des siècles leur spécificité, et pourraient avertir nos lointains descendants du danger que constituent les déchets radioactifs que nous leur avons laissés.

Point de radiochats, ou même de sémiologie nucléaire dans la décision du 27 octobre 2023 n° 2023-1066 QPC du Conseil constitutionnel. En revanche, ce dernier s'est bien penché, dans cette décision, sur une responsabilité intergénérationnelle relative au stockage des déchets radioactifs. L'analyse de l'article L. 542-10-1 du Code de l'environnement a amené le Conseil constitutionnel a jugé que :

> « *Il découle de l'article 1er de la Charte de l'environnement éclairé par le septième alinéa de son préambule que, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard.* »

Par ce considérant, le Conseil constitutionnel n'a pas dégagé de droit, de liberté, ni même d'objectif de valeur constitutionnelle. Il a simplement étendu la définition qu'il donne au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé tel qu'il découle de l'article 1er de la Charte de l'environnement. Le contraste est grand entre la large communication qui a été faite autour de cette décision, et le laconisme de la décision. Qu'en est-il réellement ?

Le sens de l'impératif incombant au législateur de ne pas compromettre la liberté de choix des générations futures a été textuellement précisé par quelques innovations (I). Elle confirme la volonté du Conseil constitutionnel de dégager un impératif de réversibilité autonome (II). Bien que louable, cet impératif de réversibilité renforce l'irresponsabilité du législateur (III).

I – Un impératif textuellement précisé

« *La capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins* » a pour la première fois été citée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC avant de faire l'utiliser explicitement dans un syllogisme dédié dans la décision du 12 août 2022, n°2022-843 DC. Ce n'est donc pas la référence intergénérationnelle qui donne à la décision son caractère inédit, mais trois innovations plus subtiles.

Tout d'abord, cette décision est la première à faire une référence explicite au septième alinéa du préambule de la Charte de l'environnement pour conférer une assise textuelle à l'impératif tendant à la prise en compte de la « *capacité des générations futures* » à opérer leur propre choix. Le Conseil constitutionnel a donc relié ce fondement plus solidement à la Charte de l'environnement, ce qu'il n'avait pas fait en 2022. Cette précision tend à éviter toute critique sur la portée créatrice de sa décision, mais aussi possiblement à annoncer l'émergence de nouvelles exigences constitutionnelles sur la base du même préambule.

C'est ensuite le libellé de l'impératif imposé au législateur

qui a été précisé : la loi doit avant tout « *préserver la liberté de choix* » des générations futures quant à leur capacité de satisfaire leurs propres besoins. La décision de 2022 ne comportait pas cette proposition. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel consacre un impératif de réversibilité des décisions affectant le plus gravement l'environnement. Ici, la critique des initiateurs de la QPC portait sur la réversibilité limitée, pendant une période minimale de cent ans, de l'installation de stockage. Cette période est en effet courte au regard des périodes de radioactivité des déchets stockés. Pour répondre à cette critique, le Conseil constitutionnel a notamment relevé que la réversibilité de l'installation sera assurée pendant toute la phase de stockage, et que le législateur devra intervenir pour prononcer la fermeture du site de stockage, décision à partir de laquelle les déchets ne seront plus accessibles, et qui actera donc du caractère irréversible de l'installation. Le Conseil constitutionnel s'en remet donc au « *législateur du futur* » pour acter du caractère irréversible de l'installation.

Enfin, le Conseil constitutionnel a précisé que sa conception étendue de l'article 1er de la Charte de l'environnement, intégrant la préservation de la liberté de choix des générations futures, était un droit ou liberté garanti par la Constitution au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958. En d'autres termes, il s'agit d'une conception du droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux invocable dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

II – Une volonté d'innovation du Conseil constitutionnel confirmée

Cette décision a été rendue dans un contentieux bien spécifique, et tout à propos pour intégrer une réflexion intergénérationnelle : le contentieux lié aux autorisations de stockage de déchets radioactifs. De façon assez inoffensive, l'innovation du Conseil constitutionnel a émergé dans une affaire dans laquelle la prise en compte du temps long avait été au cœur même de la réflexion du législateur. Le Conseil constitutionnel se contente finalement de valider, et de faire sien, un raisonnement et une méthodologie élaborés par le législateur lui-même en prenant en compte que la question centrale de la fermeture du site de stockage est renvoyée à plus tard.

En revanche, dans la décision du 12 août 2022, n°2022-843 DC, l'intention du législateur s'était heurtée aux considérations du Conseil constitutionnel. Cette décision concernait une loi « *portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat* », et qui contenait des mesures destinées à faire face aux effets de la guerre en Ukraine et, plus particulièrement, à anticiper la crise énergétique annoncée à l'hiver 2022-2023. C'est pourquoi cette loi permettait l'installation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre ; mais aussi le rehaussement du plafond d'émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Alors que le législateur prenait en compte l'urgence, le Conseil constitutionnel le sommait, même en cas de crise majeure, de ne pas perdre de vue le temps long. Les deux perspectives temporelles s'affrontant, le Conseil constitutionnel avait logiquement mis en garde le législateur en énonçant des réserves d'interprétation. Il avait notamment précisé que les dispositions autorisant l'installation du terminal méthanier « *ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz* » ; et que le rehaussement des seuils évoqués n'était possible « *que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité l'approvisionnement en électricité.* »

Sur le fond, cette décision de 2022 n'a pas consacré de nouveau mécanisme juridique. Elle annonce cependant l'innovation tenant à la réflexion intergénérationnelle. En effet, une autre voie plus classique était possible pour parvenir au résultat souhaité. Le Conseil constitutionnel aurait pu utiliser le principe de non-régression, qui fait certes l'objet d'une

jurisprudence nuancée[20]. Cette technique de contrôle aurait pu fonder les réserves d'interprétations prononcées. Le choix de se fonder sur une nouvelle interprétation étendue de l'article 1er de la Charte de l'environnement est révélateur de la volonté d'innovation du Conseil constitutionnel.

Cette décision de 2022 a servi de fondation à la décision de 2023, où la réflexion sur les « *générations futures* » s'éloigne du principe de non-régression pour se concentrer sur la notion de réversibilité des atteintes à l'environnement. Comme souvent lorsque le Conseil constitutionnel dégage une nouvelle exigence constitutionnelle, il n'assortit son innovation d'aucune censure ou même réserve, ce qui laisse demeurer le flou quant à son opposabilité. Seuls le temps et les décisions postérieures permettront de préciser la portée de cette réflexion intergénérationnelle.

III – Une réversibilité source d'irresponsabilité

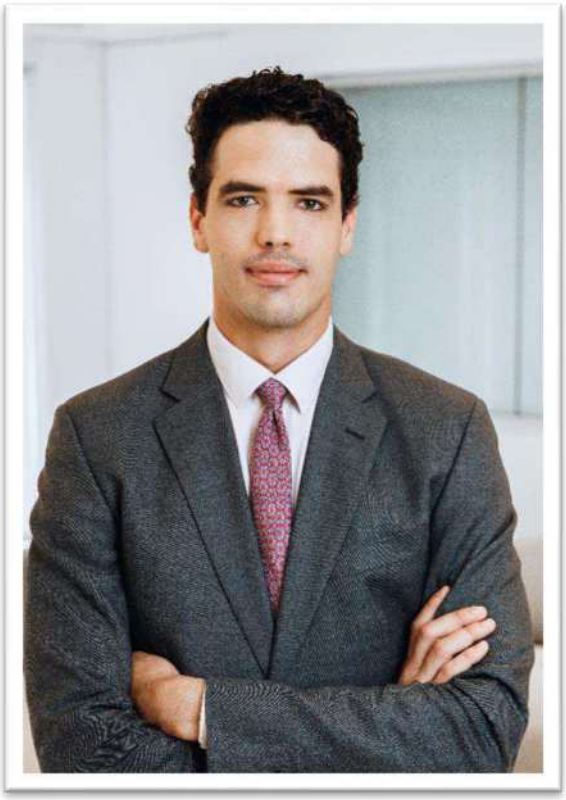
En reliant la capacité des générations futures à demeurer libres de leurs choix au préambule de la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel a cantonné la question de la responsabilité intergénérationnelle au seul champ environnemental, tout en se protégeant de l'accusation d'une innovation juridique infondée. Quoique conceptualisée dans le champ du droit de l'environnement, cette réflexion intergénérationnelle n'est pas étrangère à la réflexion du législateur dans de nombreux autres domaines. Dès la décision du 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs confronté cette réflexion à « *l'exercice de la liberté d'entreprendre* ».

En effet, que ce soit en matière économique, de bioéthique, ou même sociale, la mission du législateur est de faire des choix, des choix aux conséquences lourdes. Les grandes innovations technologiques, les grandes décisions de géopolitique engagent la société sur plusieurs décennies, voire plusieurs générations. Même en matière environnementale, le législateur est amené à trancher des alternatives, renoncer à certaines options, et donc opérer des choix sur le temps long. Vouloir limiter l'action du législateur à des choix réversibles tend à le déresponsabiliser.

D'ailleurs, et comme déjà évoqué, pour toute réversibilité et préservation des droits des générations futures, la décision commentée se contente de reporter la décision finale sur les générations futures. Le régime des sites de stockage n'a été jugé conforme à la Constitution qu'en ce qu'il garantit que le législateur sera amené dans le futur à prononcer la fermeture du site. La question du caractère irréversible de l'installation est donc renvoyée, et remise aux futures générations.

Tout en voulant préserver la liberté des futures générations, l'impératif dégagé tend à déresponsabiliser le législateur, et à transférer aux générations futures la responsabilité d'effectuer les choix que nous n'avons pas su faire. Finalement, ne nous revient-il pas d'assurer avant tout la sécurité des générations futures, en leur laissant des messages traversant les siècles, comme les radiochats évoqués, plutôt que de se décharger sur elles de notre incapacité à décider ?

Victor LEHMANN.



[20] voir Conseil Constitutionnel, 10 décembre 2020, n°2020-809 DC pour une application de ce principe en matière environnementale

COLLOQUE

bordeaux médiation

AVOCATS ET MAGISTRATS, ACTEURS DES STRATÉGIES DE L'AMIABLE

Les outils juridiques et judiciaires



10 DÉCEMBRE 2024 • 8H30 - 17H30

BORDEAUX • ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

ENM ÉCOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE

EDA ALIÉNOR École des avocats

Barreau Bordeaux

Autorisation environnementale : impact d'une modification du PLU en cours d'instruction

par Orlane Sommaggio
Avocate au Barreau de Grenoble

Lorsqu'un projet, tel qu'un parc éolien, fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire doit fournir un document prouvant la conformité de son projet aux documents d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt de sa demande, comme le prévoit l'article D181-5 I 12° a) du Code de l'environnement. Cela inclut le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Règlement National d'Urbanisme (RNU), ou la carte communale.

Cependant, si le PLU évolue pendant l'instruction de la demande, une question importante se pose : le pétitionnaire doit-il mettre à jour son dossier pour prouver que son projet est conforme aux nouvelles dispositions d'urbanisme, ou peut-il s'en tenir à la situation en vigueur au moment du dépôt ?

Le cadre juridique.

Les projets éoliens, en tant qu'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont soumis à une évaluation environnementale et à une autorisation environnementale (article L181-1 du Code de l'environnement). Cette autorisation remplace le permis de construire, conformément à l'article R425-29-2 du Code de l'urbanisme, mais cela n'exonère pas le pétitionnaire de respecter les règles d'urbanisme en vigueur.

L'article D181-5 I 12° a) impose ainsi que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenne une attestation de conformité aux règles d'urbanisme applicables à la date de l'instruction. Mais l'instruction n'est pas un moment ponctuel ; c'est un processus continu, ce qui soulève la nécessité de s'adapter à d'éventuelles évolutions réglementaires pendant cette période.

Une évolution du PLU pendant l'instruction.

Dans un cas soumis au Conseil d'état, un pétitionnaire avait joint à son dossier un document justifiant la conformité de son projet éolien au PLU en vigueur au moment du dépôt de la demande. Cependant, l'instruction de cette demande a duré plus de trois ans, période durant laquelle le PLU a été modifié.

La commune d'implantation, qui contestait l'autorisation environnementale, a fait valoir que cette dernière était illégale car le pétitionnaire n'avait pas mis à jour son dossier pour prouver la conformité du projet au nouveau PLU.

Lecture de l'article D181-5-2 : deux interprétations.

Face à cette situation, une interrogation se pose : faut-il interpréter l'article D181-5-2 du Code de l'environnement de manière littérale, en estimant que l'attestation de conformité n'est requise qu'au moment du dépôt de la demande ? Ou, au contraire, faut-il considérer que le pétitionnaire doit actualiser son dossier si le PLU change pendant l'instruction ?

Le Conseil d'état a tranché pour une interprétation finaliste. Il a jugé que l'instruction d'une autorisation environnementale étant un processus continu, c'est au jour de la décision de l'administration que la conformité du projet aux règles d'urbanisme doit être évaluée. En conséquence, le pétitionnaire doit, le cas échéant, mettre à jour son dossier pour tenir compte des nouvelles dispositions du PLU en vigueur au moment de la décision.

Conformité aux règles d'urbanisme au moment de la décision.

Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'état, confirmée notamment par un arrêt du 11 mars 2020 (n°423164), précise que les règles d'urbanisme en vigueur au jour de la décision

d'octroi de l'autorisation environnementale doivent être respectées, et non celles applicables à la date du dépôt de la demande.

Cette obligation de se conformer aux règles d'urbanisme ne concerne pas uniquement les parcs éoliens, mais s'applique à toute utilisation du sol !

En effet, l'article L152-1 du Code de l'urbanisme rappelle que « *les constructions doivent respecter les règles d'urbanisme en vigueur à la date où l'autorité compétente statue sur la demande* ».

L'obligation d'actualisation du dossier.

Cette exigence d'adapter le dossier pendant l'instruction, bien que contraignante, s'impose aux professionnels, qui doivent suivre l'évolution des documents d'urbanisme. L'impact de cette obligation reste limité, car les porteurs de projet, tels que les entreprises dans le secteur éolien, sont habitués à interagir avec l'administration et à suivre ces modifications dans le cadre de la procédure.

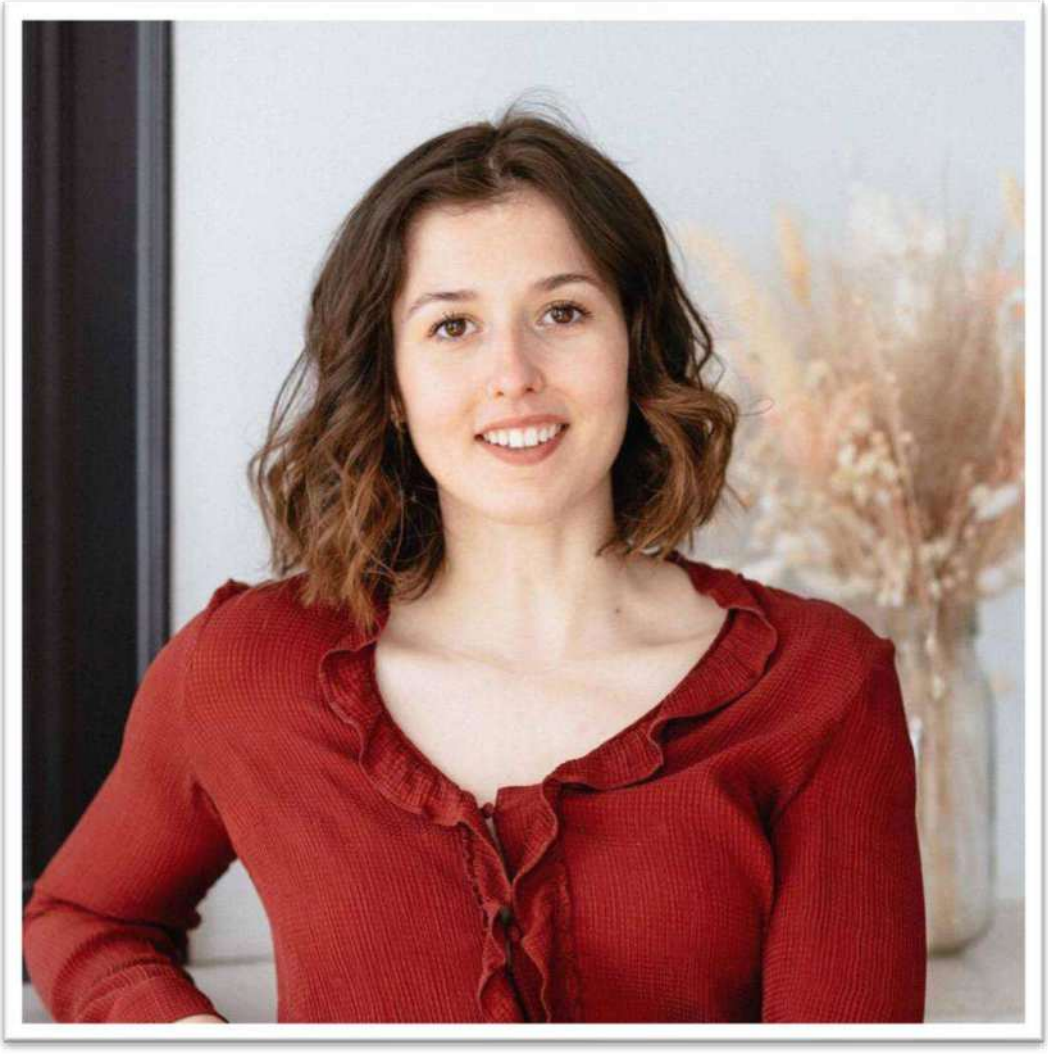
Toutefois, le Code de l'environnement prévoit aussi des cas particuliers. L'article L181-9 permet à l'autorité administrative de rejeter une demande d'autorisation environnementale si le projet est incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Mais il est possible de déposer une demande d'autorisation environnementale alors que les règles d'urbanisme ne permettent pas encore le projet, à condition qu'une procédure de modification ou de révision du PLU soit en cours. Dans ce cas, l'autorisation ne sera délivrée qu'une fois les nouvelles règles adoptées, et le dossier doit comprendre la délibération ou l'acte formalisant cette procédure d'évolution.

Conclusion.

L'évolution du PLU pendant l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale impose au pétitionnaire de veiller à la mise à jour de son dossier. La conformité au PLU doit être appréciée au moment de la décision administrative, et non au dépôt de la demande. Cette exigence, bien qu'elle puisse sembler complexe, s'inscrit dans une logique de continuité et d'adaptation des projets aux cadres réglementaires en vigueur, garantissant une prise en compte des évolutions locales en matière d'aménagement du territoire.

Orlane Sommaggio





AVRIL
COLLOQUE INTERNATION

ORGAN
LES UNIVERSITÉS DE TOURS ET NANTES (FRANCE), L

APPEL À COM

LES SOUVERAINETÉS ÉCO
FACE À LA MO

ÉTUDES CO

EUROPE - ASI
(2025 - Tours, les 1er et 2



2025
IAL DE TOURS ET NANTES

ISÉ PAR
LAVAL (CANADA) ET HO CHI MINH VILLE (VIETNAM)

MUNICATION

.

ONOMIQUE ET MILITAIRE
NDIALISATION

MPARÉES :

E - PACIFIQUE
2 avril - Nantes, le 3 avril)

Le droit a un environnement sain reconnu par l'ONU, quelles incidences ?

par Yann Aguila
Avocat au Barreau de Paris
Président de la Commission Environnement du Club des juristes,
Directeur général de la Global Pact Coalition.

Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté une résolution reconnaissant le droit de l'Homme à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain important. Si ce droit est déjà reconnu dans plus de 150 États, sa reconnaissance internationale ouvre la voie à son intégration effective dans le droit international et à une meilleure mise en œuvre au niveau national.

I – Le droit à un environnement propre, sain et durable : état des lieux.

Le droit à un environnement sain s'est développé progressivement depuis les années 1970, date à laquelle la Déclaration de Stockholm de 1972 y fait allusion pour la première fois. Celle-ci affirme, dans son premier principe :

« *L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être.* »

La Déclaration de Stockholm a été le catalyseur de la reconnaissance du droit à un environnement sain aux niveaux national et régional. Aujourd'hui, selon le rapporteur spécial des Nations unies David R. Boyd, le droit à un environnement sain « *est inclus dans des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme et dans des traités environnementaux qui lient plus de 120 États. Il bénéficie d'une protection constitutionnelle dans plus de 100 États et est intégré dans la législation environnementale de plus de 100 États. Au total, 155 États ont déjà établi une reconnaissance juridique du droit à un environnement sain et durable* »[21].

Au niveau national, le Portugal a été le premier pays à inscrire ce droit dans sa Constitution, en 1976[22]. Depuis lors, le droit à un environnement sain s'est rapidement étendu à d'autres constitutions, avec une rapidité relativement inédite pour tout autre « nouveau » droit de l'homme.

Dernier exemple en date : l'État de New York a adopté le 2 novembre 2021 un amendement introduisant le droit à l'environnement sain dans sa Constitution. Un mouvement plus large aux États-Unis plaide d'ailleurs pour un « *Green Amendment* » de la Constitution fédérale elle-même[23].

Parallèlement à ces instruments nationaux, les États ont développé un important corpus juridique régional affirmant le droit à un environnement sain. Par exemple, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981) prévoit que « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». Il convient de noter que la Charte africaine se distingue des autres textes en ce qu'elle confère ce droit non pas à des individus mais à un groupe, les « peuples ». De même, l'article 38 de la Charte arabe des droits de l'Homme (2004) protège le droit de chaque personne « *à*

[21] Boyd, D., Chapter 2 : The Right to a Healthy and Sustainable Environment in Aguila, Y. and Viñuales, J.E., 2019. A Global Pact for the Environment-Legal Foundations. University of Cambridge.

[22] Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 19 juillet 2018.

[23] Van Rossum, Maya K. The Green Amendment : Securing Our Right to a Healthy Environment, Disruption Books, 2017

un environnement sain ». En Amérique latine, le Protocole de San Salvador à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1998) reconnaît le droit de chacun de « *vivre dans un environnement sain* », et l'Accord d'Escazú (2018) vise en outre à contribuer « *à la protection du droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement sain* ».

En Europe, la reconnaissance de ce droit est moins explicite. La Convention d'Aarhus (1998), qui est l'équivalent de l'Accord d'Escazú, affirme dans son premier article « *le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* ».

Pour sa part, la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1950, à une époque où la préoccupation environnementale n'avait pas encore émergé, ne comporte pas de dispositions expresses sur ce sujet. Toutefois, un droit à l'environnement sain en a été déduit indirectement par l'interprétation innovante et dynamique de la Cour européenne des droits de l'Homme. Par exemple, la Cour a interprété le droit à la vie, garanti par l'article 2, pour y inclure le droit d'être protégé contre les risques résultant d'activités industrielles dangereuses[24]. De même, le droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 a été considéré comme comprenant le droit d'être protégé contre les atteintes graves à l'environnement[25].

Le 29 septembre 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a proposé d'aller plus loin : elle a recommandé l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui consacrerait, entre autres, le droit à un environnement sain[26].

En revanche, au plan global, la reconnaissance du droit à un environnement sain est beaucoup moins avancée. Jusqu'à présent, les États se sont montrés réticents à adopter un instrument juridique contraignant reconnaissant un tel droit. Même les grandes déclarations sont restées timides à ce sujet. Outre la Déclaration de Stockholm précitée, la Déclaration de Rio (1992) se borne à affirmer que « *[l]es êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.* » Cette terminologie quelque peu précautionneuse laisse entrevoir une résistance des États à reconnaître ce droit dans la Déclaration de Rio.

Face à ces réticences, plusieurs initiatives ont cherché à inscrire le droit à un environnement sain dans les traités internationaux. Par exemple, le projet de Pacte international sur l'environnement et le développement de l'UICN (1995) prévoit dans son article 14 que les États « *s'engagent à assurer progressivement la pleine réalisation du droit de chacun de vivre dans un environnement écologiquement sain* ». Plus récemment, le projet de Pacte mondial pour l'environnement (2017) a proposé la reconnaissance du droit à un environnement sain dans son premier article[27].

II – Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021.

C'est dans ce contexte que, le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté une résolution reconnaissant que « *l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme* ». Cette résolution constitue une avancée majeure. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, son adoption à la quasi-unanimité montre un consensus sur la formulation, le contenu et l'importance de ce droit humain.

[24] CEDH, Öneryildiz c. Turquie, requête n° 48939/99, arrêt du 30 novembre 2004.

[25] CEDH, Lopez Ostra c. Espagne, requête n° 16798/90, arrêt du 9 décembre 1994.

[26] Résolution 2396 du 29 septembre 2021, Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe, accessible sur le site de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

[27] Le texte du projet de Pacte est disponible en ligne sur le site du Pacte : https://globalpactenvironment.org

Le chemin vers cette résolution.

En septembre 2020, le « *Core group* », un groupe restreint d'États réunis autour du sujet des droits de l'homme et de l'environnement[28] a entamé des discussions informelles sur une éventuelle reconnaissance internationale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. En mars 2021, 69 États, parmi lesquels figuraient des États auparavant réticents comme l'Allemagne, ont approuvé une déclaration appelant sans équivoque à la reconnaissance de ce droit.

L'initiative du Core Group a reçu un soutien massif. Plus d'un millier d'ONG se sont ralliées à leur appel, y compris des organisations généralistes comme Birdlife International, Greenpeace et Amnesty International, ou des organisations spécialisées comme le Center for International Environmental Law et la Global Pact Coalition. Quinze agences de l'ONU ont également publié une lettre approuvant la reconnaissance du droit. Cette prodigieuse mobilisation doit beaucoup au formidable leadership du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, David R. Boyd, et de son prédécesseur, John Knox.

Le 8 octobre 2021, après une année de plaidoyer soutenu, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13 par un vote de 43 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions[29]. Malgré ces abstentions et l'absence des États-Unis au Conseil, l'adoption de cette résolution révèle un soutien quasi unanime de la communauté internationale au droit à un environnement sain.

Un texte tourné vers l'avenir.

Le premier point de la résolution reconnaît que « *l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'Homme* ». Comme indiqué ci-dessous, cette formulation englobe les différentes expressions utilisées pour faire référence à ce droit. Le second point note qu'il ne s'agit pas d'un droit isolé, mais qu'il est « *lié à d'autres droits* » – sans préciser toutefois le contenu de ces derniers. Enfin, le quatrième point évoque la contrepartie de ces droits des individus, à savoir les devoirs des États[30] : il encourage les États à agir en renforçant les capacités et en adoptant des politiques permettant l'exercice de ce droit de l'homme.

Au-delà de la lettre du texte, l'adoption de cette résolution souligne qu'un consensus se construit en faveur des droits environnementaux. Bien qu'elle ne lie pas juridiquement les États, le symbole qu'elle représente pourrait inciter les gouvernements réticents à reconnaître le droit à un environnement sain dans leur législation nationale. En outre, l'élan donné à ce droit pourrait conduire au renforcement de sa mise en œuvre dans les pays où il est déjà reconnu. Enfin, elle pourrait accélérer la reconnaissance du droit dans un texte international et juridiquement contraignant.

Le texte de la résolution indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une étape finale, mais d'un tremplin pour des mesures plus ambitieuses. Elle invite l'Assemblée générale des Nations unies à se pencher sur la question, où les États envisagent de déposer une résolution similaire.

III – Aperçu du concept.

Au-delà de la diversité des formulations, ce droit est considéré comme un droit humain fondamental. A cet égard, il fait parfois l'objet de débat quant à

[28] Costa Rica, Maroc, Slovénie, Suisse et Maldives

[29] Chine, Inde, Japon, et Russie

[30] Dans le même esprit, voir le rapport de la Commission Environnement du Club des juristes « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement » - dont le sous-titre est évocateur : « Devoir des États, droits des individus ». Rapport disponible en ligne sur le site : https://www.leclubdesjuristes.com/communique-de-presse/publication-du-rapport-du-club-des-juristes-renforcer-leffacite-du-droit-international-de-lenvironnement-devoirs-des-etats-droits-des-individus/

son caractère anthropocentrique.

Des formulations diverses.

Le droit à un environnement sain fait l'objet de diverses formulations, selon les instruments juridiques qui le consacrent.

Les textes internationaux font principalement référence à un droit « *à un environnement sain* » ou à un droit « *de vivre* » dans un environnement sain. Pour autant, l'adjectif « *sain* » connaît une certaine concurrence. À cet égard, certains instruments peuvent promouvoir la protection d'un environnement « *écologiquement sain* »[31], permettant « *de vivre dans la dignité et le bien-être* »[32], « *propre à assurer sa santé et son bien-être* »[33] ou « *respectant la biodiversité* ». La Déclaration de Malé de 2007 sur la dimension humaine du changement climatique a choisi de le formuler comme « *le droit à un environnement capable de soutenir la société humaine et la pleine jouissance des droits de l'homme* ».

De même, environ deux tiers des constitutions nationales qui reconnaissent ce droit font référence à un « *environnement sain* »[34]. D'autres expressions peuvent être utilisées, comme le droit à un environnement « *propre* », « *sûr* », « *favorable* », « *sain* » ou « *écologiquement équilibré* ». Les différentes dénominations peuvent faire référence à différentes formes de protection. Par exemple, le droit à un environnement « *sûr* » se concentrera sur la protection de l'environnement en tant que milieu non nuisible pour les êtres humains. Ceci est d'autant plus important que, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 24% de tous les décès dans le monde sont liés à l'environnement[35]. À un autre niveau, le droit à un environnement « *sain* » fait souvent référence à la protection de la santé de la nature en tant qu'écosystème.

Pourtant, malgré la variété des dénominations, le contenu essentiel du droit à un environnement sain est généralement commun à tous ces textes nationaux, régionaux ou internationaux. L'interconnexion fondamentale entre la protection de l'environnement et la préservation effective des droits de l'homme est au centre de chacune de ces formulations.

Un droit à caractère anthropocentrique ?

Le détenteur du droit étant principalement l'individu, le droit à un environnement sain a suscité certaines réserves fondées sur son caractère anthropocentrique. Il est certain que l'idée que les humains ont un droit à un environnement sain est influencée par une conception occidentale qui place l'homme au centre du monde. En réalité, par définition, tout le système des droits de l'homme peut être perçu comme anthropocentrique, puisqu'il désigne l'humain comme bénéficiaire de ces droits.

Cette conception pourrait être équilibrée par une perspective plus éco-centrique, qui place la nature au centre. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) fait un premier pas dans cette direction en évoquant le droit des « peuples » à un environnement satisfaisant – ce qui en fait un droit collectif et non pas individuel. Certaines juridictions sont allées plus loin en reconnaissant des droits à la nature elle-même. La Cour suprême de Colombie a ainsi reconnu que l'Amazonie colombienne peut être un sujet de droits[36]. En Nouvelle-Zélande, des sites particulièrement importants pour le peuple Maori, comme la rivière Whanganui, la forêt Te Urewera ou le mont Taranaki se sont également vus accorder le statut de personne morale.

[31] Projet de Pacte de l'UICN
[32] Déclaration de Stockholm
[33] Convention d'Aarhus
[34] Id. Boyd D., dans Aguila, Y. et Viñuales, J.E., 2019.
[35] Prévenir les maladies grâce à des environnements sains : une évaluation mondiale de la charge de morbidité due aux risques environnementaux, Rapport de l'OMS, 13 septembre 2018.
[36] Cour suprême de justice de Colombie, "Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente" (5 avril 2018).

IV – Quelles sont les implications d'une telle reconnaissance ?

D'un point de vue juridique, le droit à un environnement sain a des implications procédurales et substantielles. Ainsi, pour concrétiser le droit à un environnement sain, les États ont adopté diverses législations permettant, en pratique, la mise en œuvre effective de ce droit.

Les composantes du droit à l'environnement sain.

Comme l'indique la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, « *d'autres droits* » se déduisent du droit à l'environnement sain.

D'une part, la reconnaissance d'un droit à un environnement sain implique le respect de droits procéduraux, tels que le droit d'accès aux informations environnementales, de participer à la prise de décision sur les questions environnementales et d'avoir accès à la justice en matière d'environnementaux. Par exemple, les Philippines ont adopté des règles spécifiques concernant les litiges environnementaux afin de faciliter la protection du droit à un environnement sain[37].

D'autre part, le droit à un environnement sain a également une composante substantielle. Par définition, le droit à un environnement sain, quelle que soit sa formulation précise, protège les éléments de l'environnement naturel qui permettent une vie digne. Il englobe la préservation des droits humains fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'eau potable, à l'alimentation, etc. Par exemple, le Code de l'environnement français reconnaît le « *droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé* ». Dans le même ordre d'idée[38], la Constitution sud-africaine dispose que « *toute personne a droit (...) à un environnement qui ne nuise pas à sa santé ou à son bien-être* »[39].

Un droit-créance entraînant des obligations pour l'État.

Le droit à un environnement sain est un « *droit-créance* ». Les droits-créances, contrairement aux droits relatifs à de pures libertés, impliquent l'existence d'une obligation positive de tiers envers le titulaire du droit. Tel est le cas par exemple du droit à la santé, du droit à l'éducation ou du droit au travail : en face du bénéficiaire de ces droits – le créancier – se trouve un débiteur – souvent l'État. Cette caractéristique du droit à l'environnement sain a été récemment illustrée par plusieurs décisions juridictionnelles. Ainsi, tant l'arrêt Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas[40] que la récente décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande[41] lient les droits des individus à une obligation de l'État.

De la même façon, et de plus longue date, le juge constitutionnel de Belgique a déduit du droit à l'environnement sain un principe de non-régression : en effet, ce droit « *implique, en ce qui concerne la protection de l'environnement, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général* »[42].

Dans sa décision historique de 2020, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'Argentine avait violé le droit des groupes autochtones Lhaka Honhat à un environnement sain en raison de l'absence de mesures efficaces pour mettre fin aux activités qui leur étaient préjudiciables. Ainsi, les tribunaux ont reconnu que les États peuvent avoir l'obligation de prévenir les violations du droit à un environnement sain.

Ainsi, l'État est souvent regardé comme le principal débiteur d'une protection du droit à un environnement sain. On notera cependant qu'il n'est pas impossible que d'autres

[37] Rules of Procedure for Environmental Cases, Cour suprême de la République des Philippines, Manille, 13 avril 2010.

[38] Code de l'environnement, art. L220-1.

[39] Constitution de l'Afrique du Sud (1996), sec. 24

[40] Fondation Urgenda c. État des Pays-Bas, Cour suprême des Pays-Bas (20 décembre 2020).

[41] BVerfG, arrêt du premier sénat du 24 mars 2021 - 1 BvR 2656/18.

[42] Cour d'arbitrage, arrêts n°135/2006 et 137/2006 du 14 septembre 2006.

entités, telles que les entreprises privées, aient des obligations au titre du droit à un environnement sain.

Au total, la reconnaissance du droit à l'environnement sain a des conséquences pratiques très positives. A cet égard, les preuves extraites de décennies de mise en œuvre de ce droit sont encourageantes[43]. Un étude conduite par des universitaires américains à partir d'un ensemble de données a ainsi démontré que la reconnaissance de droits environnementaux constitutionnels conduit généralement les États à renforcer leurs lois et politiques environnementales et à prévoir une plus grande participation du public[44].

V – Perspectives.

Pour que les juridictions puissent imposer le respect du droit à l'environnement sain par les États, encore faut-il que celui-ci soit consacré dans des textes à caractère obligatoire. Or, sous cet angle, la mise en œuvre de ce droit reste inégale. Au niveau international, comme indiqué précédemment, il n'est reconnu que dans des conventions régionales et dans des instruments de droit mou.

C'est pourquoi le droit à l'environnement sain doit encore être reconnu dans une convention mondiale juridiquement contraignante. Tel était l'objet du projet de Pacte mondial pour l'environnement, à l'instar des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966. Telle pourrait être la perspective ouverte par la résolution du Conseil des droits de l'homme : à terme, on pourrait imaginer une convention relative au droit à l'environnement sain. Une telle convention se heurterait toutefois à d'importantes difficultés car les grandes puissances mondiales, telles que les États-Unis et la Chine, sont toujours réticentes à reconnaître ce droit pour le moment.

Au niveau national, la reconnaissance du droit à un environnement sain devrait entraîner la promulgation de « *lois d'application* ». Pourtant, les États qui reconnaissent ce droit constitutionnellement ou par le biais de traités régionaux ne le mettent pas toujours en œuvre sur le plan législatif. Sans une intégration effective dans les lois et procédures nationales, le droit à un environnement sain ne peut pleinement réaliser son potentiel. À ce jour, de nombreux États ne s'acquittent pas de leurs obligations d'une manière qui respecte, protège et réalise effectivement le droit à un environnement sain.

Contrôler la mise en œuvre de ce droit n'est pas non plus un défi facile. Jusqu'à présent, aucun mécanisme international officiel ne contrôle son application. Cette lacune devrait être comblée. Ce mécanisme de contrôle pourrait, a minima, prendre la forme d'un organe souple du type « *compliance committee* » ou « *comité de conformité* ». Il serait alors important d'en ouvrir la saisine non seulement aux États mais aussi aux citoyens et aux ONG, sur le modèle de la Convention d'Aarhus. Mieux encore, un organe juridictionnel international pourrait avoir pour objet de veiller au respect par les États du droit à un environnement sain. A cet égard, dans l'idéal, l'adoption d'une convention relative au droit à l'environnement sain pourrait être accompagnée de la création d'une cour internationale de l'environnement chargée de veiller à son respect.

En l'absence de tels mécanismes internationaux, la première ligne de défense doit être le juge national, qui est en quelque sorte le « *gardien des promesses* » des États[45]. Les juges internes doivent être les premiers garants du respect du

[43] Boyd. D.R. 2012. The Environmental Rights Revolution : A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment. Vancouver : University of British Columbia Press.

[44] Voir par exemple, C. Jeffords et L. Minkler. 2016. "Do Constitutions Matter ? The Effects of Constitutional Environmental Rights Provisions on Environmental Performance", Kyklos 69(2) : 295-334. ou C. Jeffords. 2016. "On the Temporal Effects of Static Constitutional Environmental Rights provisions on Access to Improved Sanitation Facilities and Water Sources", Journal of Human Rights and the Environment 7(1) : 74-110.

[45] Voir les développements autour de cette idée dans : Yann Aguila, « Petite typologie des actions climatiques contre l'État », AJDA 2019. 1853.

droit à un environnement sain. C'est dans cet esprit que, dans l'affaire Urgenda précitée, la Cour suprême des Pays-Bas s'est fondée sur ce droit, en tant qu'il résulte de la Convention européenne des droits de l'homme, pour en déduire l'obligation d'agir pour l'État. Comme l'a fait le Conseil constitutionnel français dans une décision du 31 janvier 2020 rendue en matière de pesticides[46], les juges nationaux doivent prendre en compte l'impact extraterritorial des activités d'un État, en dehors de ses frontières. En d'autres termes, le juge national doit veiller à ce que l'État respecte non seulement le droit de ses citoyens à un environnement sain, mais aussi celui de tous les habitants de la planète.

En conclusion, l'adoption de la résolution du Conseil des droits de l'homme est un premier pas retentissant qui pourrait avoir des implications de grande portée pour les droits de l'Homme à l'environnement. Si elle est portée devant l'Assemblée générale, cette résolution pourrait bien être le catalyseur d'une reconnaissance internationale encore plus globale, voire d'une convention internationale sur le droit à un environnement sain.

Yann Aguila

Lionel Chami et Ashini Bamunuvitharana, membres de la Global Pact Coalition ont contribué à la réalisation cet article et je les en remercie.



[46] Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques].

SAVE THE DATE !

COLLOQUE

Le sport sur ordonnance



Jeudi 5 décembre 2024
17h30-20h30

Centre de congrès du World Trade Center, Grenoble

Débat suivi d'un cocktail
Entrée gratuite sur inscription :
secretariat@avocats-grenoble.com

ORDRE DES AVOCATS
GRENOBLE
Commission droit du sport

CHU GRENOBLE ALPES

COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

CIC

Lutte contre le changement climatique : quelle place pour la Justice ?

par Emmanuel Daoud et Morgane Fouillen
Avocat et Elève-Avocate au Barreau de Paris

Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme condamnait pour la première fois un Etat du fait de l'insuffisance de ses politiques climatiques[47]. La Cour européenne des droits de l'homme, reconnaissant un lien de causalité entre la crise climatique et les atteintes à « *la vie, la santé, et le bien-être des êtres humains* »[48], concluait à la violation par la Suisse de l'article 8[49] de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour consacrait ainsi une obligation positive pour chaque Etat membre à la Convention de lutter contre la crise climatique[50].



Cette décision historique de la Cour européenne des droits de l'homme s'inscrit dans une lignée de contentieux climatiques qui ont émergé ces dernières années tant au niveau régional, national qu'international. Après l'affaire Urgenda aux Pays-Bas[51], initiée en 2012, ou encore l'Affaire du siècle et l'affaire Grande-Synthe en France[52], initiées en 2018, qui ont amené des juges nationaux à reconnaître un devoir pesant sur l'Etat de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, une juridiction supranationale s'empare enfin de la question climatique.

Le pouvoir judiciaire s'est ainsi progressivement érigé comme un acteur à part entière de la lutte contre la crise climatique, aux côtés des pouvoirs exécutif et législatif, perçus comme plus légitimes du fait de leur mode de désignation. La Justice est devenue un acteur incontournable pour mettre en œuvre et rendre effectifs les instruments de lutte contre l'aggravation de la situation climatique mondiale.

Pourtant, le contentieux climatique a peiné à s'imposer dans les prétoires, se heurtant à des concepts juridiques peu favorables, ainsi qu'au temps long de la justice. C'est grâce à la créativité juridique déployée par les requérants et leurs avocats, et à une interprétation souple et moderne du droit par les juges, que le contentieux climatique peut aujourd'hui connaître ses premiers succès.

I – Le contentieux climatique confronté à des obstacles d'ordre juridique ou processuel

A – Les obstacles juridiques

Le contentieux de la responsabilité climatique se heurte à plusieurs concepts juridiques traditionnels en droit commun de la responsabilité, tels que le lien de causalité ou la notion de

[47] Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c/ Suisse*, n°53600/20.
[48] § 440
[49] Droit au respect de la vie privée et familiale
[50] § 440-444 ; 548.
[51] *Urgenda Foundation v The State of Netherlands*, Tribunal de district de La Haye, C/09/456689, 24 juin 2015.
[52] Tribunal Administratif de Paris, 3 février 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 ; Conseil d'Etat, 1er juillet 2021, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autres.

préjudice[53]. La caractérisation du lien de causalité entre le fait litigieux et la crise climatique est particulièrement malaisée. La crise climatique est une crise globale, qui est nourrie par les actions humaines partout dans le monde. La dimension internationale de cette crise, et la parcellisation de la responsabilité de chaque acteur, rend la caractérisation du lien de causalité, et, *in fine*, de l'imputabilité du dommage, difficile. Pour contourner cette difficulté, des plaignants se sont appuyés sur les travaux de scientifiques qui établissaient la part des émissions de gaz à effet de serre imputable aux principaux producteurs d'énergies fossiles, afin d'établir une responsabilité proportionnelle de ces émetteurs[54]. Ces travaux scientifiques qui établissent la part des émissions de gaz à effet de serre générées par chaque Etat permettent d'appuyer les actions judiciaires engagées contre ces Etats. A cet égard, plusieurs systèmes juridiques, tels que le système japonais, admettaient déjà des liens de causalité fondés sur des corrélations statistiques[55].

Un autre enjeu de taille du contentieux climatique tient aux types de sanctions ou d'injonctions qui peuvent être prononcées par le juge. En effet, si le juge peut enjoindre à la personne mise en cause[56] de baisser ses émissions de gaz à effet de serre, il reste souvent contraint de lui laisser le choix des moyens pour y arriver[57]. Cette latitude laissée à la personne sanctionnée dans le choix des moyens pour arriver au résultat attendu, peut affecter l'effectivité de la décision, et complexifie le contrôle de sa mise en œuvre par le juge. Par exemple, des baisses d'émissions de gaz à effet de serre conjoncturelles peuvent permettre d'atteindre le résultat attendu alors même que ces baisses n'auront été que temporaires et n'auront pas été liées à l'action de la personne sanctionnée. Ainsi, dans l'Affaire du siècle, le tribunal a rejeté les demandes d'exécution du jugement de 2021, considérant que la baisse des émissions de gaz à effet de serre requise avait été réalisée, peu important qu'elle ait été en partie due à la conjecture[58].

B – Les obstacles processuels

Enfin, la temporalité judiciaire peut être un frein au recours à la Justice comme instrument de lutte contre la crise climatique. Les scientifiques rappellent constamment l'urgence d'agir face à une trajectoire climatique inquiétante pour la survie de l'espèce humaine et des autres espèces animales,[59] et au dépassement progressif des limites planétaires[60]. Or, bien souvent, les délais contentieux sont particulièrement longs, et avant qu'une décision de justice définitive soit rendue peuvent se passer plusieurs années. Dans l'affaire Urgenda, aux Pays-Bas, sept ans s'étaient écoulés entre la lettre au gouvernement adressée en 2012 par la Fondation Urgenda pour dénoncer l'insuffisance des politiques climatiques gouvernementales et la décision de la Cour Suprême en 2019

[53] Le préjudice doit être direct, personnel et immédiat, par opposition au préjudice futur, diffus et souvent incertain qui caractérise le préjudice climatique.

[54] Voir par exemple : Statement of Claim, *Lliuya*, 23 novembre 2015, disponible sur le lien suivant : https://germanwatch.org/sites/germanwatch.org/files/announcement/20822.pdf

[55] Pierre-Marie Dupuy. « Amazonie : le droit international en vigueur apporte des réponses substantielles ». In *La Revue des Juristes de Sciences Po*. Janvier 2020.

[56] Souvent un Etat ou une multinationale

[57] A cet égard, il est intéressant de noter que certains juges dans d'autres systèmes juridiques sont allés plus loin – au Pakistan, les juges ont, d'une part, demandé à plusieurs ministères de, chacun, nommer un « responsable du changement climatique » chargé de la mise en œuvre de la décision, et, d'autre part, créé une commission du changement climatique pour suivre l'action du gouvernement (*Asghar Leghari v Federation of Pakistan* (2015) WP No. 25501/2015).

[58] E.g. la pandémie de Covid-19 ou le déclenchement de la guerre en Ukraine – Tribunal Administratif de Paris, 22 décembre 2023, N°2321828/4-1 ; Un recours en cassation a été déposé contre cette décision : https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle-saisit-le-conseil-detat-pour-contrer-un-jugement-inquietant-pour-lavenir-de-la-justice-climatique/.

[59] Les scientifiques parlent d'une sixième – ou septième selon les dernières découvertes – extinction de masse.

[60] IPCC, "CLIMATE CHANGE 2023 Synthesis Report Summary for Policymakers", 20 mars 2023 ; Katherine Richardson et al., "Earth beyond six of nine planetary boundaries". In *Science Advances*, eadh2458, 13 septembre 2023.

confirmant le fait que le gouvernement néerlandais devait réduire immédiatement ses émissions. De même, la procédure ayant conduit à la décision du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme susmentionnée, intervenue après l'épuisement des voies de recours internes suisses, avait débuté huit ans auparavant, en 2016, avec la requête de l'association « *Aînées pour le climat* » auprès du gouvernement[61].

Malgré ces obstacles, la Justice a réussi à s'emparer de l'enjeu de notre siècle, la lutte contre la crise climatique, rebondissant sur la créativité juridique des juristes, par une interprétation novatrice du droit positif.

II – La nécessaire créativité juridique des juristes en matière climatique

A – Des interprétations novatrices du droit positif

L'interprétation des juges du droit positif est cruciale dans l'accès de la matière climatique aux prétoires. A cet égard, l'affaire Urgenda est éclairante[62]. Pour parvenir à leur décision d'enjoindre à l'Etat néerlandais de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, les juges du tribunal de district de La Haye ont reconnu l'existence d'un devoir de diligence (« *duty of care* ») de l'Etat néerlandais en matière climatique, notamment au regard du principe de précaution. Considérant que l'Etat néerlandais avait un devoir de protection de ses citoyens face aux conséquences de la crise climatique, les juges observent que ce devoir limite le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de choisir ses objectifs de politiques climatiques, qui doivent être supérieurs à un standard minimum de diligence. Les juges concluent à une négligence de la part de l'Etat néerlandais et lui enjoignent de respecter ce standard de diligence, la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25% à l'horizon 2020 par rapport aux niveaux de 1990. Cette décision des juges néerlandais, reconnaissant pour la première fois le devoir objectif d'un Etat d'adopter une politique climatique « *diligente* » au regard des enjeux, a eu un effet « *boule de neige* »[63], et inspiré nombre de contentieux postérieurs. De plus, et au-delà de la portée de cette décision, l'Etat néerlandais a, à la suite de cette décision, fermé la plus grande centrale à charbon du pays, adopté une loi sur la neutralité carbone, et augmenté le déploiement des énergies renouvelables dans le pays, qui comptent maintenant pour 80% de l'électricité du pays[64].

L'Affaire du siècle et l'affaire Grande-Synthe en France, inspirées par l'affaire Urgenda, illustrent également l'importance de la créativité juridique et de l'interprétation du juge. Dans l'Affaire du siècle, les requérants, quatre associations, ont déposé un recours pour inaction climatique devant le tribunal administratif de Paris, pour faute et carence fautive de l'Etat. Le juge administratif s'est, dans sa décision du 3 février 2021, fondé sur une carence fautive de l'Etat, caractérisée par le non-respect par la France des budgets carbone qu'elle s'était fixés. Le juge constatait que cette faute de l'Etat avait entraîné un préjudice écologique, engageant à ce titre la responsabilité de l'Etat.[65] Aussi, le tribunal a ordonné à l'Etat de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre ses objectifs en matière climatique. Dans l'Affaire Grande-Synthe, initiée par une commune menacée par la montée des eaux, le Conseil d'Etat s'est de même fondé sur la carence fautive de l'Etat au regard des objectifs qu'il s'était fixés, objectifs intégrés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, pour ordonner au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires au respect

[61] https://ainees-climat.ch/notre-action-en-justice/.

[62] http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196&keyword=urgenda.

[63] Tabau, Anne-Sophie, et Christel Cournil. « 3 | Urgenda c. Pays-Bas (2015) ». In *Les grandes affaires climatiques*, édité par Christel Cournil. Aix-en-Provence : DICE Éditions, 2020.

[64] https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/dutch-implementation-plan/ ; https://rise.esmap.org/country/netherlands.

[65] Tribunal Administratif de Paris, 3 février 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

de ses objectifs climatiques[66]. Dans cette même affaire, le 10 mai 2023, constatant que les mesures prises jusqu'alors par l'Etat ne permettaient pas de garantir que les objectifs à l'horizon 2030 allaient être respectés, le Conseil d'Etat a ordonné à l'Etat de prendre de nouvelles mesures d'ici le 30 juin 2024, tout en rejetant, ce que l'on peut regretter, la demande d'astreinte des requérants[67].

B – L'évolution progressive du droit positif

Au-delà du recours aux concepts juridiques existants, différentes pistes d'évolutions du droit permettraient une meilleure appréhension par la Justice du contentieux climatique. L'un des courants les plus prééminents est celui des « *droits de la nature* », qui propose de reconnaître comme sujets de droit des entités non-humaines. En effet, le droit contemporain peine à protéger la biodiversité, dont l'effondrement est indissociable de la crise climatique. Aussi, plusieurs auteurs prônent l'évolution d'un droit à nature anthropocentrée vers un droit biocentrique, ce qui impliquerait l'octroi de droits à la « *nature* », et replacerait « *l'espèce humaine dans la communauté vivante* »[68]. Plusieurs pays se sont engagés dans cette voie, comme la Colombie ou l'Equateur. En Corse, une tentative de faire reconnaître des droits à un fleuve, le fleuve Tavignanu, est portée par un collectif de militants écologistes[69]. Il est d'ailleurs intéressant de relever que la reconnaissance à des entités non-humaines du statut de sujet de droit ne serait pas nouvelle : au Moyen-Age, des procès d'animaux avaient déjà lieu…

* * *

Comme l'illustre la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2024 des « *Aînées pour le climat* », la crise climatique est intrinsèquement liée à des enjeux de justice. De justice vis-à-vis des populations les plus touchées qui, bien souvent, sont les moins responsables de la crise climatique actuelle, de justice vis-à-vis des générations futures, à qui nous transmettrons cette planète, mais également de justice vis-à-vis des autres espèces, déjà souvent démesurément impactées par la crise climatique et pourtant laissées en-dehors du droit. La crise climatique, en ce qu'elle soulève la question de l'habitabilité future de la planète, est intimement liée aux droits humains, et plus particulièrement à l'un des droits les plus fondamentaux, le droit à la vie. Les juges ne peuvent donc que continuer à s'emparer de ce contentieux florissant, et à contribuer à l'émergence d'un droit climatique ambitieux, protecteur et effectif. Comme le soulignait Jaap Spier, avocat général à la Cour suprême des Pays-Bas : « *Les tribunaux peuvent obliger les pays à adopter des politiques climatiques efficaces. Les affaires judiciaires sont peut-être le seul moyen de briser l'apathie politique à l'égard du changement climatique* »[70].

Emmanuel Daoud et Morgane Fouillen.



[66] Conseil d'Etat, 1er juillet 2021, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autres.

[67] Conseil d'Etat, 10 mai 2023, n° 467982.

[68] Jeannette Féménia. « Entretien RJSP – Les droits de la nature » In *La Revue des Juristes de Sciences Po*. Janvier 2020.

[69] https://www.tavignanuvivu.com/des-droits-pour-le-tavignanu-1

[70] Traduction libre des auteurs - Joop Bouma et Anne Grietje Franssen. "Zo Dwing Je De Overheid Tot Effectief Klimaatbeleid." *Trouw*, Trouw, 6 Sept. 2016.

Formation continue

CONTENTIEUX SYSTÉMIQUE ÉMERGENT

Septième conférence-débat

LE DROIT PROCESSUEL DE LA VIGILANCE

Modération par **Marie-Anne Frison-Roche**, Directrice du *Journal of Regulation & Compliance*

11h-11h10 - **Les enjeux de compétences**
par **Marie-Anne Frison-Roche**, Directrice du *Journal of Regulation & Compliance*

11h10-11h20 - **Les enjeux de l'intérêt et de la qualité à agir à venir**
par **Natalie Fricero**, Professeure émérite à l'Université Côte d'Azur

11h20-11h30 - **Les spécificités à concevoir dans la mise en état**
par **Natalie Fricero**, Professeure émérite à l'Université Côte d'Azur

11h30-11h40 - **Les spécificités à concevoir dans l'audience**
par **Marie-Anne Frison-Roche**, Directrice du *Journal of Regulation & Compliance*

11h40-11h50 - **Les spécificités à concevoir dans l'office du juge**
par **Natalie Fricero**, Professeure émérite à l'Université Côte d'Azur

11h50-12h30 - **Débat**

18 novembre 2024 | 11h - 12h30 | Cour d'appel de Paris, Salle Cassin

Inscriptions et informations : **inscriptionscse@gmail.com**

Inscriptions avocats : **https://evenium.events/cycle-de-conferences-contentieux-systemique-emergent/**

Présentation de la conférence : Le Droit de la Vigilance est la « pointe avancée du Droit de la Compliance ». Comme lui, il engendre un Contentieux Systémique. Cette conférence prolonge donc la conférence qui a été précédemment consacrée sous un angle substantiel à la Vigilance comme nouveau champ de Contentieux Systémique. En prenant pour acquis ce qu'est le « droit processuel » en matière de Compliance, il s'agit de traiter toutes les questions pratiques qui sont actuellement posées aux juridictions en matière de Vigilance. Le plus simple est de suivre (comme en procédure) l'ordre chronologique : en allant de la question de la compétence, puis de la qualité et de l'intérêt à agir, puis de la mise en état, puis de l'audience, puis du jugement.
Comme il s'agit d'un contentieux naissant, il s'agira d'analyser les textes disponibles et les premières jurisprudences, mais aussi d'imaginer les pratiques qui pourraient être les plus adéquates à mettre en oeuvre dans un Droit positif pour l'instant d'autant plus silencieux qu'il est saturé de réglementations diverses qui contiennent de multiples "obligations de vigilance" à divers titres.

ENM École Nationale de la Magistrature | EFB École d'Avocats | Cour de Cassation | Cour d'Appel de Paris | Cour d'Appel de Versailles | mafr

COLLOQUE UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

4 DÉCEMBRE 2024

14H00-17H00

Salle CAILLEMER
Université Jean Moulin Lyon 3
15 quai Claude Bernard – Lyon 7e

Sous la direction scientifique de :

Marianne MOLINER-DUBOST, Maîtresse de conférences de droit public HDR, EDPL, Université Jean Moulin Lyon 3
Bernadette LE BAUT-FERRARESE, Professeure de droit public, EDIEC-CEE, Université Jean Moulin Lyon 3
Co-directrices du Master Droit global du changement climatique

L'ACTUALITÉ DU DROIT DU CLIMAT

D'INFOS
FACDEDROIT.UNIV-LYON3.FR

INSCRIPTION GRATUITE ET OBLIGATOIRE

UNIVERSITÉ LYON III JEAN MOULIN
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 EDIEC ÉQUIPE DE DROIT INTERNATIONAL EUROPÉEN ET COMPARÉ
CÉE centre d'études EUROPÉENNES
EDPL Équipe de Droit Public de Lyon

L'affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse : renvoi des Etats a leurs responsabilites environnementales

par Alexandre Sillard
Elève-Avocat à l'IXAD - École des Avocats de la Région Nord-Ouest

L'affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse[71] de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2024[72] fait partie de ces arrêts que l'on attend avec impatience et qui ne déçoivent pas. La Cour avait déjà eu l'occasion de se pencher sur des litiges relatifs aux atteintes environnementales, mais c'est la première fois qu'elle prend position sur l'atteinte au climat, dont la dégradation est essentiellement due aux gaz à effet de serre.

L'espèce est somme toute assez banale. Les requérantes sont quatre femmes helvétiques d'un certain âge et une association de protection de l'environnement composée uniquement de femmes âgées – qui vaudra par ailleurs à cet arrêt le nom de « *l'affaire des aînées* ». Elles se disent victimes de la dégradation du climat et rejettent la responsabilité sur l'Etat suisse qui n'a pas pris, selon elles, les dispositions légales suffisantes pour lutter contre le réchauffement climatique et les gaz à effet de serre.

La Cour européenne des droits de l'homme devait également juger, le même jour, des affaires Carême c. France et Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, qui portent également sur l'inaction des Etats dans la lutte contre le réchauffement climatique. La Cour les a toutefois rejetées, faute pour le requérant de pouvoir se prévaloir de la qualité de victime dans la première affaire, et, dans la seconde affaire, en raison de l'absence d'épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne le Portugal et de pouvoir demander une extraterritorialisation de sa compétence en ce qui concerne les 32 autres Etats européens[73].

Par une interprétation évolutive de l'article 8 de la Convention, l'arrêt VKS crée un droit nouveau, celui « *pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie* »[74]. Au travers d'un arrêt méthodologique de 252 pages, la Cour établit les règles concernant la recevabilité de l'action et les obligations positives de l'Etat, notamment en ce qui concerne sa marge d'appréciation.

Comme on pouvait s'y attendre, cet arrêt a fait l'objet d'un rejet total de la part de la Suisse et ses développements ne font pas l'unanimité chez les Etats membres. Pourtant, comme le relève la Cour, aucun Etat du monde entier ne réfute l'existence des gaz à effet de serre et leur impact néfaste et croissant sur le climat[75]. Or, c'est bien cette dégradation qui a conduit de nombreux Etats, et notamment la Suisse, à adhérer à la Convention de Paris sur le climat. C'est aussi elle qui conduit la Cour à instaurer un nouveau droit, se reconnaissant compétente en matière de justice climatique, s'écartant du texte même de la Convention.

In fine, l'arrêt VKS ne se démarque pas uniquement par son caractère fondateur, mais surtout par les raisons qui ont contraint la Cour à adopter une approche évolutive de l'article 8 de la Convention. Si le raisonnement convainc, il bouscule incontestablement les Etats et les renvoie à leurs responsabilités environnementales.

Cet arrêt fondateur pour le droit de l'environnement (**II**) représente une prise de risque de la Cour européenne des droits de l'homme justifiée par l'urgence climatique (**I**).

[71] ci-après « VKS »
[72] n° 53600/20
[73] nos 7189/21 et 39371/20
[74] § 519
[75] § 413

I – Une prise de risque de la Cour justifiée par l'urgence climatique

A la triste évidence, l'interprétation évolutive de l'article 8 opérée par la Cour (**A**) a été fermement contestée par les Etats (**B**).

A – Interprétation évolutive de l'article 8 de la Convention

La Cour est contrainte de faire évoluer son interprétation de l'article 8 afin de répondre aux spécificités du contentieux climatique. Toutefois, elle n'estime pas opportun de transposer sa jurisprudence environnementale à la question climatique, en raison de leurs différences fondamentales[76]. La Cour prend en compte l'origine globale des gaz à effet de serre, *a contrario* des litiges environnementaux où le dommage provient d'un fait localisé.

Cette interprétation constructive se départit du texte même de l'article 8 qui consacre un droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. La Convention ni aucun de ses protocoles ne consacrent un droit à l'environnement. Par ailleurs, il est notable que la Cour retienne, dans son analyse, l'impact du climat sur les générations futures qui nécessite des mesures immédiates et des objectifs de réduction de gaz à effet de serre appropriés[77].

Au regard des instruments internationaux qui reconnaissent que la lutte contre le changement climatique est une composante de l'obligation pour les Etats de protéger les droits de l'Homme, la position de la Cour apparaît cohérente. Pour prouver la violation de cette obligation, il ne s'agit pas de démontrer « *qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit* », mais que l'Etat n'a pas pris des mesures raisonnables qui auraient « *eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé* »[78].

B – La compétence de la Cour européenne des droits de l'homme fermement contestée par les Etats au nom de la séparation des pouvoirs

Il est dès lors facile pour certains d'affirmer que la Cour a outrepassé son office et qu'elle n'a pas compétence en matière de justice climatique. Les Etats irlandais, dont l'avis a été requis pour les besoins de l'arrêt, et suisse concluent que seul le pouvoir exécutif et législatif seraient compétents et les plus à même d'agir en matière de climat.

La séparation des pouvoirs est alors brandie par l'Etat suisse. Mais ce serait oublier, nous dit la Cour, que la démocratie ne se résume pas au pouvoir exécutif et législatif. Le juge Tim Eicke a émis une opinion dissidente sur ce point, considérant que la Cour a interprété trop fortement le texte de la Convention, alors que les Etats membres du Conseil de l'Europe opposent un refus historique à l'adoption d'un protocole additionnel sur le droit à un environnement sain[79].

Or, c'est pourtant l'urgence climatique, une préoccupation commune à l'humanité[80], l'Etat de droit et la nécessité de protéger les individus qui fondent la compétence de la Cour. Si le juge ne peut remplacer les mesures qui doivent être prises par les pouvoirs exécutif et législatif, les juges internes et la Cour sont complémentaires à ce processus démocratique dans un contexte où l'inaction des Etats dégrade le climat, impactant des millions de personnes dans le monde.

En somme, la Cour est obligée de constater, sur le fondement de l'article 8, que les lacunes des Etats impactent considérablement la vie des individus, et qu'une question sous-jacente est celle du rôle de chaque pouvoir. Il est certain que la Cour ne serait pas contrainte à un tel raisonnement si l'urgence n'était pas aussi dramatique, s'arrogeant une nouvelle compétence, au risque de voir sa légitimité encore plus contestée ; le Conseil national suisse – la chambre basse de l'Assemblée fédérale – a voté une déclaration dans laquelle il demande à la Cour européenne des droits

[76] § 422
[77] § 549
[78] § 444
[79] §§ 18-19 de l'opinion dissidente
[80] § 451

de l'homme de « *respecter le principe de subsidiarité* » et « *les processus démocratiques* »[81].

II – Un arrêt fondateur pour le droit de l'environnement

Hormis cette évolution novatrice en matière de justice climatique, la Cour a tout de même considéré restreindre l'accès à son prétoire (**A**) et impose aux Etats des obligations positives adaptées aux spécificités du contentieux climatique (**B**).

A – Des règles de recevabilité restreintes

Conformément à la Convention et à ses protocoles, l'arrêt VKS rejette les *actio popularis* que pourraient présenter les requêtes individuelles. Le requérant individuel doit démontrer qu'il a été personnellement et directement touché par l'inaction de l'Etat[82]. Il est nécessaire pour lui de justifier avoir été exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique et qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer sa protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage. De l'aveu de la Cour elle-même, « *Le seuil à atteindre pour satisfaire à ces critères est particulièrement élevé* »[83]. Les quatre dames helvétiques se sont vues déboutées, faute d'avoir été gravement atteintes par le réchauffement climatique[84].

Toutefois, selon la Cour, l'association requérante possède la qualité pour agir car, notamment, elle œuvre dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérentes contre les menaces liées au changement climatique[85]. Lorsqu'elle répond à certaines conditions[86], une association n'agirait pas dans le cadre d'une *actio popularis*, alors même qu'elle défend des adhérents qui, *a contrario* des requêtes individuelles, n'ont pas été gravement atteints par le réchauffement climatique et alors même qu'une personne morale ne ressent pas les effets du changement climatique, ce qui amène un auteur à dire que « *Par les temps qui courent, tout est dans l'art de manier des paradoxes…* »[87].

Hormis principalement l'hypothèse des inondations, provoquées par la montée des eaux, impactant gravement des individus, l'arrêt VKS représente surtout une nouvelle possibilité d'action pour les associations environnementales luttant contre le réchauffement climatique.

B – Des obligations positives adaptées aux spécificités du contentieux climatique

Dans son élan créateur, la Cour impose aux Etats de mettre en place un cadre législatif pertinent visant à protéger de manière effective la vie et la santé humaines. Ils ont en particulier l'obligation de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités climatiques, ce cadre devant être appliqué de façon concrète[88].

En la matière, la marge d'appréciation des Etats est double. Elle est réduite en ce qui concerne l'engagement de l'État à lutter contre le changement climatique, ses effets néfastes et la fixation de buts et d'objectifs à cet égard, et large dans le choix des moyens propres à atteindre ces objectifs[89].

Dans cette optique, la Cour rédige précisément une feuille de route pour les Etats. Ceux-ci n'outrepassent pas leur marge d'appréciation lorsqu'ils ont tenu compte de la nécessité « *a) d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone ainsi que le budget carbone total restant pour la période en question* […] *b) de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de GES* […] *c) de fournir des informations montrant si elles se sont*

[81] Déclaration n° 24.054 du 12 juin 2024

[82] Cour européenne des droits de l'homme, 2015, Lambert et autres c. France, n° 46043/14

[83] §§ 487-488

[84] § 527-235

[85] § 524

[86] § 502

[87] J.-P. Marguénaud, « *Les aspects civils du grand arrêt climatique du 9 avril 2024* », RTDCiv., 2024, pp. 254-357

[88] § 538

[89] § 543

dûment conformées [à ces objectifs] *d) d'actualiser les objectifs pertinents de réduction des émissions de GES* [...] *et e) d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente* [...] »[90].

La Cour européenne des droits de l'homme demeure toutefois pragmatique en affirmant que les Etats ne dépassent pas forcément leur marge d'appréciation en ne mettant pas en œuvre une mesure prévue par le droit interne, dès lors qu'ils satisfont à leur obligation d'une autre manière[91].

Alexandre Sillard.



[90] § 550

[91] § 538

innocence en DANGER TOULOUSE

COLLOQUE
29 NOVEMBRE 2024

en partenariat avec l'université TOULOUSE 1 CAPITOLE

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Avec la présence exceptionnelle d'Emmanuelle BEART et Anastasia MIKOVA
Projection et débat autour du film « Un silence si bruyant » © HAUT ET COURT

Pédocriminalité : avancées et pratiques en 2024

08h00 : Accueil du Public

08h15 : ALLOCUTIONS D'OUVERTURE ET DISCOURS DE BIENVENUE
Monsieur Matthieu POUMAREDE, Professeur agrégé des Universités - Doyen de la Faculté de Droit et Sciences politiques de Toulouse.
Maître Caroline MARTY- DAUDIBERTIERES, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Toulouse.
PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION INNOCENCE EN DANGER TOULOUSE
Madame Marie Laure DUTEIL, Présidente de l'association.

08h30 : Monsieur Edouard DURAND, Magistrat, Premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au Tribunal judiciaire de Pontoise au sein du ressort de la Cour d'appel de Versailles.
160 000 enfants, violences sexuelles et déni social

09h30 : Monsieur Matthieu COLOMAR, Magistrat, Substitut du procureur de la République en charge des mineurs au Tribunal judiciaire d'Albi. Vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Toulouse au sein du ressort de la Cour d'appel de Toulouse.
Freins et leviers dans le traitement des faits de violences sexuelles sur les mineurs

11h15 : Madame le Docteur Eugénie IZARD, Spécialisée en Psychiatrie et Pédopsychiatre à Toulouse.
Présidente du Réseau des Professionnels pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (REPPEA).
Outils d'analyse et connaissances scientifiques pour mieux évaluer la parole de l'enfant et sortir des mythes et idéologies

12h30 : Pause Déjeuner

14h00 : Madame Hélène ROMANO, Docteur en psychopathologie. Docteur en droit privé et en sciences criminelles.
Psychothérapeute spécialisée dans la prise en charge des blessés psychiques.
Fondatrice de l'Institut Traumatisme Psychique et Résilience (ITPR).
Clinique du traumatisme sexuel chez les enfants

15h00 : Madame le Docteur Emmanuelle PIET, Médecin spécialiste de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) en Seine-Saint-Denis.
Présidente du Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV).
Prendre en compte la parole des victimes

16h45 : Madame Stéphanie ANDREU-SEIGNE, Sage-femme à Toulouse. Présidente de l'association de l'Union des Sages-femmes de Midi-Pyrénées et Occitanie (USFMP).
Partage et vignettes cliniques en Centre de santé sexuelle

18h30 : Pause Dinatoire

20h00 : Projection et débat film « Un silence si bruyant» avec Emmanuelle BEART et Anastasia MIKOVA
© HAUT ET COURT
A travers ce documentaire, Emmanuelle Béart souhaite lever le voile sur l'inceste. En sortant du silence, l'actrice accompagnée d'Anastasia Mikova, réalisatrice, confronte sa réalité à celle des autres.

INSCRIPTION SUR HELLOASSO
www.ied-toulouse.org
avant le 20 NOVEMBRE
en présentiel
en distanciel



MAIRIE DE TOULOUSE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

TARIFS :

INDIVIDUEL : 70 €
ETUDIANTS (places limitées à 100)
PERSONNES EN INVALIDITE
DEMANDEURS D'EMPLOI : 25 €

FORMATION professionnelle : 120 €
TARIF DE GROUPE : 100 €
(pour une inscription de 5 personnes minimum)

FACULTÉ DROIT Université Catholique de Lille 1875 | C3RD | CRJ Centre de Recherche Juridique | UR UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

L'emprise et l'enfant

Jeudi 28 novembre 2024

Cycle de conférences « Approche pluridisciplinaire de l'emprise »

Sous la direction de Cathy Pomart, Anastasia Conroux et Blandine Mallevaey

La protection juridique de l'enfant face aux situations d'emprise

Caroline Siffrein-Blanc, Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, Université d'Aix-Marseille

L'emprise et les violences sexuelles incestueuses : de la nécessité d'un changement de paradigme pour enfin prendre en compte la parole des enfants

Éric Delemar, Défenseur des enfants, Adjoint de la Défenseure des droits

Les conséquences des situations d'emprise sur l'enfant

Claire Gillet, Psychologue clinicienne, EPSM de La Réunion, CRP Océan Indien

Érick Gokalsing, Psychiatre des hôpitaux, MD, PhD, EPSM de La Réunion, CRP Océan Indien

L'emprise et les violences sexuelles dans l'Église catholique

Christine Lazerges, Professeur émérite de droit privé et sciences criminelles, Université Paris Panthéon Sorbonne



100% Online

Horaires

en métropole : 10h – 13h

à La Réunion : 13h – 16h

Les obligations juridiques des entreprises dans la lutte contre le changement climatique

par Hanif Oubrou
Doctorant en Droit Public à l'Université de Bordeaux

Les entreprises sont au cœur des critiques concernant le changement climatique. Les deux critiques fondamentales tiennent à leur ontologie et à leur communication. En premier lieu, il leur est reproché de ne chercher que le profit, au détriment de l'environnement et du climat. En second lieu, il leur est reproché de faire du greenwashing, c'est-à-dire de mettre en avant les aspects environnementaux et sociaux uniquement pour mieux vendre leurs produits et services, malgré la réalité souvent peu bénéfique de leurs actions. Les griefs à l'encontre des entreprises se font de plus en plus pressants. Cependant, les obligations juridiques des entreprises face au changement climatique demeurent insuffisantes, malgré les progrès réalisés. Trois constats majeurs peuvent aujourd'hui être faits : les procès climatiques contre les entreprises sont pour l'instant infructueux ; les sanctions pénales sont insuffisantes ; et, bien que les lois sur la transparence se multiplient, leur efficacité reste encore limitée.

I – L'échec actuel des procès climatiques contre les entreprises.

Les actions en justice visant à engager la responsabilité des entreprises pour leur contribution au changement climatique se heurtent actuellement à de nombreux obstacles. Aux États-Unis, malgré des vagues de plaintes, les entreprises, et plus particulièrement les entreprises pétrolières, échappent jusqu'à présent à une condamnation. Prenons quelques exemples de procès climatiques aux États-Unis.
Le procureur général du district de Columbia a intenté en 2020 une action en justice contre 4 des plus grandes compagnies pétrolières du monde[92] pour dissimulation du rôle de leurs produits dans les dommages causés par le changement climatique[93]. En 2023, c'est le comté de Multnomah, dans l'Oregon, qui a poursuivi Exxon et d'autres grandes entreprises de combustibles fossiles, affirmant qu'elles savaient depuis les années 1950 que leurs activités augmenteraient les risques climatiques. Les événements extrêmes, tels que la vague de chaleur meurtrière de 2021 dans le comté de Multnomah, auraient été aggravés par leurs actions[94]. Et en 2024, ce sont 16 municipalités de Porto Rico qui ont intenté une action contre Chevron, Shell et Exxon Mobil, les accusant d'avoir conspiré pour tromper le public sur les effets des combustibles fossiles. En remontant jusqu'en 1998, elles soutiennent que ces entreprises ont mis en place une véritable campagne pour discréditer les preuves scientifiques concernant la réalité du changement climatique afin de maintenir leurs profits[95].

Inutile d'énumérer les nombreuses plaintes à l'encontre des entreprises fossiles aux États-Unis. Aucune de ces actions n'a encore abouti, et la question de la compétence étatique ou fédérale ne facilite pas la résolution de la question de fond. Jusqu'à présent, les quelques décisions sur le fond ont débouté les demandeurs. On peut en ce sens noter que la plainte de la ville de New

[92] Exxon, BP, Chevron et Shell
[93] La procédure et les documents de l'affaire District of Columbia v. Exxon Mobil Corp sont disponibles à l'adresse suivante : https://climate-casechart.com/case/district-of-columbia-v-exxon-mobil-corp/.
[94] La procédure et les documents de l'affaire County of Multnomah v. Exxon Mobil Corp sont disponibles à l'adresse suivante : https://climate-casechart.com/case/county-of-multnomah-v-exxon-mobil-corp/.
[95] La procédure et les documents de l'affaire Municipalities of Puerto Rico v. Exxon Mobil Corp sont disponibles à l'adresse suivante : https://climate-casechart.com/case/municipalities-of-puerto-rico-v-exxon-mobil-corp/.

York contre BP en 2018 s'est conclue par un échec en 2021[96].

Le débat de fond demeure fortement politisé : les entreprises soutiennent qu'aucune norme légale contraignante ne les oblige à prendre des mesures spécifiques contre le changement climatique et qu'il n'incombe pas au juge de créer des obligations ex nihilo en leur assignant des responsabilités sans fondement juridique explicite. À l'inverse, les plaignants plaident l'existence d'un lien de causalité direct entre les activités de ces entreprises et l'aggravation de la crise climatique, cherchant ainsi à engager leur responsabilité.

En Europe, un seul contentieux se démarque par rapport aux décisions de refus qui ont été donnés aux États-Unis. Il s'agit de la décision Shell rendue en 2021. Un tribunal de La Haye aux Pays-Bas a enjoint au groupe anglo-néerlandais de réduire ses émissions nettes de CO_2 d'au moins 45 % d'ici à la fin 2030 par rapport à 2019, estimant qu'elles contribuaient au réchauffement climatique et à ses conséquences désastreuses. Le jugement avait été qualifié d'historique par les militants de la cause environnementale, selon lesquels aucune autre multinationale n'avait alors été contrainte par la justice de s'aligner sur l'accord de Paris de 2015. Mais Shell a interjeté appel de la décision, considérant que les revendications des ONG n'avaient pas de base juridique, et que ce processus de lutte contre le changement climatique relevait d'une décision politique. Le mardi 12 novembre 2024, la décision en appel donnait raison à Shell et infirmait la décision de première instance[97].

Les procès contre les entreprises sur la base du changement climatique sont donc pour l'instant un échec. Tout comme l'utilisation du droit pénal.

II – L'insuffisance des sanctions pénales contre les entreprises

En effet, le droit pénal classique peine encore à sanctionner efficacement les entreprises pour leurs atteintes à l'environnement et au climat. L'affaire Erika en 2012 a marqué la première condamnation significative en France : Total a été condamné par la Cour de cassation à verser près de 200 millions d'euros, dont 13 millions pour préjudice écologique, à la suite de la marée noire de 1999. Ce cas a poussé à formaliser le concept de préjudice écologique, inscrit en 2016 dans le Code civil, qui impose aux responsables de réparer tout dommage causé aux écosystèmes.

La loi Climat et Résilience de 2021 a ensuite durci les sanctions, introduisant trois nouveaux délits : la mise en danger de l'environnement, qui sanctionne les comportements risquant de dégrader la faune, la flore ou l'eau[98] ; le délit général de pollution[99] ; et le délit d'écocide[100] pour les atteintes les plus graves, passible de lourdes peines de prison et d'amendes. Cependant, ces sanctions sont encore peu appliquées aux entreprises, qui continuent souvent de polluer sans conséquences judiciaires.

Pour pallier ce manque d'efficacité, le dispositif de la Convention Judiciaire d'Intérêt Public, inspiré de la justice négociée états-unienne, a été mis en place en matière environnementale, offrant une alternative à la procédure judiciaire classique, souvent longue et coûteuse. La loi Sapin 2, adoptée en 2016, a introduit la Convention Judiciaire d'Intérêt Public à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. Ce mécanisme permet au procureur de la République de conclure un accord avec une entreprise ou une organisation accusée de corruption, trafic d'influence, fraude fiscale, blanchiment de fraude fiscale, ou d'autres infractions similaires, évitant ainsi un procès classique.

[96] La procédure et les documents de l'affaire City of New York v. BP p.l.c. sont disponibles à l'adresse suivante : https://climatecasechart.com/case/city-new-york-v-bp-plc/.

[97] Traduction de la décision disponible en anglais à l'adresse suivante : https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:GHDHA:2024:2100

[98] Article L. 173-3-1 du Code de l'environnement.

[99] Article L. 231-1 du Code de l'environnement

[100] Article L. 231-3 du Code de l'environnement.

La Convention Judiciaire d'Intérêt Public propose aux entités concernées une alternative aux poursuites, à condition qu'elles respectent les obligations prévues dans la convention. Celles-ci peuvent inclure le versement d'une amende à l'État, plafonnée à 30 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen, la mise en place d'un programme de conformité anticorruption supervisé par l'Agence Française Anticorruption pour une durée maximale de trois ans, ou de se dessaisir au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis dans le cadre de la procédure. Proposée par le procureur et acceptée par l'entité concernée, la Convention Judiciaire d'Intérêt Public doit être validée par un juge lors d'une audience publique.

Pour renforcer la répression des atteintes à l'environnement, la loi du 24 décembre 2020 a introduit des mesures spécifiques, en particulier la création de pôles régionaux spécialisés et l'extension de la convention judiciaire d'intérêt public aux délits environnementaux. Désormais, la Convention Judiciaire d'Intérêt Public environnementale (CJIPE) est inscrite à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Depuis cette réforme, 31 conventions judiciaires d'intérêt public (Convention Judiciaire d'Intérêt Public) ont, à notre connaissance, été conclues. Depuis cette réforme, 31 conventions judiciaires d'intérêt public (Convention Judiciaire d'Intérêt Public) ont, à notre connaissance, été conclues. Les Convention Judiciaire d'Intérêt Public posent toutefois problème en raison de leur nombre restreint, des montants souvent peu élevés, et de l'impossibilité pour les victimes d'en contester le contenu[101].

Malgré des avancées comme la reconnaissance du préjudice écologique ou de l'écocide, le droit pénal traditionnel peine à s'adapter aux enjeux environnementaux actuels. Et les Convention Judiciaire d'Intérêt Public restent trop peu nombreuses et insuffisamment dissuasives pour limiter véritablement les pratiques polluantes des entreprises.

Aujourd'hui, l'exigence de transparence est devenue un levier privilégié pour encourager les entreprises à être plus responsables et conscientes de leur impact sur l'environnement et le climat.

3. La lente exigence de transparence des entreprises

L'objectif de cette exigence de transparence est double : non seulement amener les entreprises à rendre compte de leur impact sur l'environnement et le climat, mais aussi, par le biais de cette démarche, les encourager à améliorer leurs pratiques de manière proactive.

La première véritable étape de cette transparence remonte à la loi Nouvelle Régulation Économique (NRE) de 2001, qui a imposé aux entreprises cotées de publier dans leur rapport annuel des informations sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités[102]. Depuis, ce principe s'est renforcé au fur et à mesure avec notamment la loi Grenelle 2 de 2010 et avec l'adoption des récents textes européens comme la SFDR (2019), la Taxonomie Européenne (2020), ou encore la CSRD (2022) qui exigent des entreprises de certaines tailles de publier des informations environnementales selon des critères de plus en plus précis.

En 2017, la France adopte la loi sur le devoir de vigilance, en réaction à des tragédies comme l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh en 2013. Cette loi impose aux grandes entreprises de mettre en place un « *plan de vigilance* » pour prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé, à la sécurité, et à l'environnement, couvrant aussi bien leurs propres activités que celles de leurs filiales, sous-traitants, et

[101] S. LACROIX-DE SOUSA, La convention judiciaire d'intérêt public élargie à l'environnement : un nouveau mode de gestion des risques ?, 20 septembre 2024, disponible à l'adresse suivante : https://www.leclubdesjuristes.com/observatoire-de-la-reforme-constitutionnelle/environnement/la-convention-judiciaire-dinteret-public-elargie-a-lenvironnement-un-nouveau-mode-de-gestion-des-risques-6982/.

[102] L'article 116 de la loi NRE de 2001 a créé l'article L. 225-102-1 du Code de commerce.

fournisseurs[103]. Ce plan repose sur cinq piliers :

1. La cartographie des risques, qui identifie, analyse et hiérarchise les risques ;
2. Les procédures d'évaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs, en lien avec cette cartographie ;
3. Les actions de prévention et d'atténuation des risques ;
4. Un mécanisme d'alerte pour les signalements de risques, en concertation avec les syndicats ;
5. Le suivi et l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées.

En 2024, la directive européenne sur le devoir de vigilance (CSDD) vient renforcer cette exigence de transparence. La directive sera appliquée progressivement, selon la taille et le chiffre d'affaire des entreprises, à partir de 2027, 2028 et 2029.

Depuis l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance, des ONG ont attaqué en justice certaines entreprises pour absence de prise en compte du changement climatique et de l'environnement dans leur plan de vigilance. Un cadre plus clair a été établi en 2021 concernant le tribunal compétent : désormais tous les contentieux relatifs au devoir de vigilance sont centralisés au tribunal judiciaire de Paris. Depuis, seule la décision de décembre 2023 rendue par le Tribunal judiciaire de Paris a condamné l'entreprise La Poste pour des manquements quant à son plan de vigilance. Mais l'entreprise a fait appel de la décision.

Le droit de la consommation contribue également à l'exigence de transparence environnementale, notamment en sanctionnant les allégations environnementales trompeuses des entreprises.

Un enjeu majeur de cette transparence est l'allégation des entreprises concernant leur prétendue « neutralité carbone ». L'article 100-4 de la loi énergie et climat de 2019 fixe pour la France l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et vient préciser que « *la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016* ».

Selon l'ADEME, cet équilibre n'a réellement de sens qu'à l'échelle mondiale ou à l'échelle des États coordonnés dans le cadre de l'Accord de Paris[104] ; appliquer cette notion à une entreprise ou à un produit est donc trompeur.

Pour contrer ce phénomène de greenwashing, la loi Climat et Résilience de 2021 a introduit dans le Code de l'environnement l'interdiction d'alléguer qu'un produit ou service est « *neutre en carbone* » sans preuve rigoureuse[105]. Les entreprises doivent, le cas échéant, démontrer cette neutralité, d'une part, via un bilan d'émissions de gaz à effet de serre couvrant tout le cycle de vie du produit, d'autre part, via une stratégie de réduction des émissions, et enfin, en fournissant des détails sur les mesures de compensation mises en place. Mais pour l'instant aucune condamnation n'a été rendue à notre connaissance sur la base de ce fondement.

Les entreprises pétrolières, comme TotalEnergies, font l'objet de contestations fréquentes pour leurs communications sur le climat. En avril 2023, TotalEnergies a ainsi assigné Greenpeace France pour diffusion d'informations fausses et trompeuses après un rapport affirmant que les émissions de Total en 2019 étaient quatre fois plus élevées que les chiffres officiels de l'entreprise. Total demandait le retrait de ce rapport sous astreinte, ainsi qu'un dédommagement symbolique. Dans sa décision du 28 mars 2024, le tribunal judiciaire de Paris a toutefois déclaré cette assignation irrecevable.

*

En conclusion, nous avons rapidement mis en lumière les

[103] Article L. 225-102-4 du code de commerce.

[104] Avis de l'ADEME, La neutralité carbone, mars 2021, p. 2, disponible à l'adresse suivante :

[105] Article L. 229-68 du Code de l'environnement.

limites actuelles des obligations juridiques imposées aux entreprises, que ce soit dans le cadre de procès climatique, de l'application du droit pénal, ou encore de l'exigence croissante de transparence. Comme l'a justement formulé Carl Jung, « *la crise est un processus de transformation* », et la lutte contre le changement climatique est donc une opportunité de repenser nos modèles économiques et juridiques. Au premier plan de ce changement, les entreprises doivent intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au cœur de leur responsabilité sociétale (RSE) pour bâtir un avenir durable.

Hanif Oubrou.



L'Avocat, le seul garant du Droit

NATURE ET CULTURE : PATRIMOINE COMMUN ET PROPRIETE

par Marc Gizard
Avocat au Barreau de Bordeaux

Les mots ont pour le juriste une importance certaine. Ils sont chargés du sens que nous voulons donner à une vie collective, qu'elle soit à deux personnes ou à des millions. Le souci de l'exactitude permet d'éviter le manque de clarté, même si parfois le législateur s'en moque volontairement et plus souvent par défaillance. S'astreindre au mot précis est coûteux en efforts.

Le combat pour un environnement équilibré et respectueux de la santé humaine ouvre des perspectives d'actions qu'il n'est pas de notre objet d'exposer ici. Je voudrais simplement mettre le doigt sur quelques difficultés de langage, voire excès de langage susceptibles de conduire à confusion, voire conséquences perverses.

Je suis déstabilisé dans ce que je croyais intangibles après des siècles de controverses voire de combats parfois violents : la notion de personne et celle de propriété.

Pour la première certes, le 20° siècle nous a appris qu'il y avait des « *menschen et des untermenschen* » des « *hommes conscients et des hommes à conscientiser* » ; auparavant des hommes libres et des esclaves.

Pour la seconde, l'absolu de la propriété s'oppose à la collectivisation, mais nous savons les excès de l'une comme de l'autre.

Aujourd'hui je constate dans l'immense mouvement que notre environnement suscite :

- Que le fleuve australien YARRA a été doté en 2017 de la personnalité juridique : il aurait ainsi les mêmes droits qu'une personne. Le fleuve Néo-Zélandais Whanganni a aussi reçu la personnalité juridique. Le mouvement ne fait que s'amplifier dans le monde ;
- Que la question est posée en France de doter de la personnalité juridique divers lieux ou objets de nature, tels que fleuves, montagnes, espèces rares, arbres… ;
- Que les conséquences d'une telle personnalisation se posent au regard du code civil et de sa « *summa divisio* » entre personne et biens ou choses[106] ;
- Que la sanctuarisation de territoires importants est d'actualité où aucune production ne sera plus attendue. Ni gestion ? ;
- Que le bassin versant du Ciron – site NATURA 2000 dont j'ai rédigé le document d'objectif - est remarqué par le Conseil départemental de la Gironde pour être déclaré « *bien commun*. »

Il m'apparaît donc qu'à nouveau frais, nous devions essayer de nous remettre à penser et discuter de ces notions paraissant évidentes il y a encore quelques décennies comme nature, culture, personne et propriété. Mon propos n'est pas d'apporter des vérités, mais de susciter des inquiétudes, pour des ajustements qui seraient à mon sens bienvenus.

I – Nature et personne.

Personnes et Biens constituent la *summa divisio* du code civil. Dans les biens, figurent terres, récoltes et animaux.

Une telle division est aujourd'hui échancrée parce que les animaux sont reconnus désormais doués de sensibilité[107]. Mais aussi parce que les hommes s'aperçoivent qu'ils comportent des éléments dont tous les animaux sont pourvus à l'identique.

Certains scientifiques et philosophes n'hésitent pas à affirmer anachronique le dualisme animalité-humanité et l'anthropocentrisme lointainement hérité de Descartes. Le « *continuisme* » s'oppose au

[106] meubles et immeubles

[107] article 515-14 nouveau.

« *spécisme* ». Un philosophe bordelais a écrit sur le sujet du spécisme : Etienne BIMBENET[108].

L'homme ne pourrait plus revendiquer être le sommet de la nature, il est même considéré par certains comme en étant le premier prédateur.

Faut-il pour autant personnifier la nature ?

La nature acquiert désormais des droits, à l'image de la personne.

Tel élément de nature aurait donc une personnalité juridique et serait sujet de droit : leur représentation et leur défense se posent.

Comment traiter ces droits et surtout comment les faire émerger sans qu'ils dépendent d'une décision humaine ? Si leur représentation ne dépend que de l'homme, nous revenons au point de départ contesté.

Faut-il encore distinguer les espèces d'animaux contrairement à l'interdiction que je me fais de distinguer les races d'humains. Ecraser un moustique ne m'a jamais conduit à réflexion particulière sur la défense de cette espèce, encore que je sache que la biodiversité puisse y trouver nécessité. Les grands mammifères terrestres ou marins se différencient de l'éponge, de l'huître – que nous dégustons vivante sans honte - , du krill marin, des frelons asiatiques ou des écrevisses américaines, etc.

Nous sommes ainsi conduits à un vertige de réflexions. Convenons de partir de quelques présupposés longuement élaborés et rudement acquis : les droits de l'homme que le « *bloc constitutionnel français* » et les articles 9 et suivants du code civil nous rappellent :

- Le respect de sa vie privée et de son intimité, avec tout le cortège de ses applications : droit à l'image, droit de se défendre et d'être défendu, surveillance obéissant à des limites précises ;
- La liberté d'expression et le droit à l'information ;
- Le concours à la manifestation de la vérité ;
- L'action en justice et appel en responsabilité avec présomption d'innocence ;
- La solidarité sociale pour notamment répondre au principe d'égalité de droits ;
- La distinction nationaux-étrangers.

La Charte des droits de l'arbre : Bordeaux est rentrée dans le débat.

L'action de la mairie de Bordeaux pour les arbres ouvre au plaisir de profiter de leur ombre en cette croissance annoncée des températures. Mais quant à adopter la « *charte des droits de l'arbre* », échos de la déclaration des droits de l'homme, quelques réflexions s'induisent de sa lecture :

- « *l'arbre, être vivant sensible aux modifications de son environnement, doit être respecté en tant que tel… Dans ces conditions, l'arbre a droit au respect de son intégrité physique*. »

Ce n'est pas aux juristes mais aussi à tout homme de bonne volonté que je vais apprendre le dur combat que l'homme a dû mener pour accorder à tout humain le statut d'homme libre apte à participer à la vie juridique sans exception.

- A l'article 3 de ladite charte il « *doit être respecté tout au long de sa vie, avec le droit de se développer et se reproduire librement, de sa naissance à sa mort naturelle, qu'il soit arbre des villes ou des campagnes. L'arbre doit être considéré comme sujet de droit, y compris face aux règles qui régissent la propriété humaine*. »

Ce déplacement ontologique m'effraie. Faudra-t-il introduire les distinctions du droit civil entre personnalité juridique et capacité juridique ?

Mettre sur le même plan les droits de l'arbre et les droits de l'homme en en faisant le même absolu pourrait relativiser certaines violences contre l'homme : si j'élague un arbre ou si je coupe une branche morte risquant de causer un accident à l'homme, pourrait-il en être de même si je supprime un homme dont l'utilité serait

[108] Etienne BIMBENET, *Le complexe des trois singes*, éd. Seuil.

nulle ou malfaisante ? Si je « *l'élague* » en lui coupant la main qui lui a permis de voler ? Certains s'y appliquent malheureusement.

Ce glissement sémantique est lourd d'interrogations, voire de dangers.

Le Code civil régit les droits de la personne sans jamais la définir.

Comme si elle paraissait une évidence, qui s'expliquerait par son origine : l'homme est l'auteur de ces règles. Nous savons cependant que le débat est ouvert à l'occasion du droit à l'avortement ou à l'euthanasie : à partir de quand l'embryon est-il une personne, c'est-à-dire jouit-il des droits de la personne ? quand une personne malade cesse-t-elle d'être humaine ? Plus couramment, serait-il inconvenant de détester telle ou telle race ?

Je récuse l'idée selon laquelle la notion de personne serait rendue floue voire incertaine au regard de la notion de personne morale que pourrait être un fleuve. Une personne morale ne peut être composée que de personnes physiques qui ont décidé librement de mettre ensemble un objet, un projet, un bénéfice, une population humaine. La personne en est l'unique matrice.

La personne nature sera confrontée à une multiplicité de situations contradictoires.

Comme il en est des humains, des conflits d'intérêts vont surgir. Tel arbre sera exclusif de tel autre, tel fleuve de telle montagne formant gorge le contraignant, etc. Les conflits de voisinage n'en seront pas moins nombreux à moins de considérer que les catastrophes naturelles ne peuvent être qualifié de cause portant préjudice : « la nature a repris ses droits. » Mais la nature peut-elle être érigée en instance normative ? Quid du principe de responsabilité et d'assurance, élément essentiel du droit de la personne. Faudra-t-il restaurer les procès d'animaux chers au Moyen Age ?

Une juridiction spécialisée vient d'être instituée pour juger les faits relevant du droit de l'environnement. Est introduite la notion d'écocide à l'imitation de génocide.

Le droit de l'environnement peut-il être sanctuarisé vis-à-vis des autres droits ?

La loi relative au Parquet européen du 24 décembre 2020 a prévu la création de pôles judiciaires régionaux spécialisés en matière d'environnement. Un décret français du 17 mars 2023 vient désigner les juridictions concernées. Il détermine le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des infractions environnementales les plus complexes, les actions relatives au préjudice écologique, ainsi que les actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement ou fondées sur des régimes spéciaux de responsabilité issus de conventions internationales ou de règlements européens.

La directive européenne 2008/99/CE du 19 novembre 2008 a été transposée à l'article 231-3 du Code l'environnement qui définit le délit d'écocide : celui-ci correspond à des faits commis de manière intentionnelle et portant des atteintes graves et durables[109] à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

*

Cette qualification de certains biens de nature comme personne appelle trois critiques :

- Elle ne peut nous distraire de notre régime dominant en qualifiant tel ou tel bien de personne plutôt qu'un autre. La domination, qui donne lieu aujourd'hui à un courant philosophique important et critique de l'homme en tant que gérant de la nature, n'est pas contournable quoi que nous en disions ou pensions. Au lieu de vouloir l'égalité à tout prix, ce qui pourrait être une idéologie aussi perverse et mortifère que celles du 20° siècles, pensons la domination, maîtrisons-la, sans violence.

[109] pendant plus de 7 ans

L'égalité est une espérance et un savoir être humain ;

- Cette qualification de personne-nature, complexe à mettre en œuvre, ouvre la voie à bien des contradictions et risque d'aboutir à un désordre encore plus grand quant à la gouvernance de la société alors que le droit de l'environnement, œuvre des humains, entre dans l'âge mature qui permet l'action et assure le « *soutenable* » ;
- L'extension du principe de personne heurte la primauté de la personne (humaine) dorénavant mis sur le même pied que telle ou telle réalité naturelle. Elle lui enlève ainsi son caractère sacré pour en faire un bien commun comme un autre, sous le prétexte que tout devient sacré. Les conséquences de cette relativisation de la personne peuvent être redoutables, tout devenant relatif au lieu d'être protégé.

*

Au contraire de rechercher un statut identique homme-nature sous l'angle de la personne, il me semble plus opportun de reconnaître à la personne humaine le statut de gardien de la nature, que ce soit de lui-même ou des biens de nature, lui gardant ainsi son caractère sacré à condition qu'il appréhende la nature à la mesure de ses capacités de réflexion et de sagesse. La personne humaine a ainsi la charge de sauver « *l'arche de Noé*. »

II – Propriété et communs.

Selon certains philosophes voire ethnologues, est récusée l'idée de propriété qui ne serait qu'une domination comme une autre, qui plus est sur la nature conduisant l'homme aux abus de pouvoir aujourd'hui dénoncés : prendre soin de la terre et des autres nécessite de s'affranchir des aliénations du passé pour habiter autrement la Terre et cohabiter de manière plus juste avec le vivant, y compris les animaux.

Quel sens porte le mot et la notion de propriété au regard de celui de communs ?

La poussée des « *communs* » chatouille le droit de propriété. Les productions se succèdent à grande vitesse : ainsi les ouvrages d'Emmanuel Dupont[110], d'Edouard Jourdain[111] et de Sarah Vanuxem[112] sont tous parus en 2020-2021. Etc.

Prenons Sarah Vanuxem : « *La solution des terres-propriétaires pourrait nous aider à penser des communs sans user de l'expédient de la personnification*[113] ». Philippe DESCOLA[114] ainsi que Michel FOUCAULT[115] sont introduits à l'appui de cette intuition juridique.

De l'Ancien régime à la Révolution française et au Code Civil, en passant par Aristote, Saint Thomas d'Aquin, (sans oublier Locke et bien d'autres) il serait intéressant de rappeler quelques fondamentaux pour pouvoir mieux se situer aujourd'hui dans ces poussées de fièvre juridiques et philosophiques.

Aristote introduit la réflexion suivante : « *Ce qui est commun au plus grand nombre fait l'objet des soins les moins attentifs* »[116] ; ou encore : « *L'homme prend le plus grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui est en commun*.[117] »

La propriété est largement socialisée en France par les droits qui la contraignent. Quels sens ont ces droits ? Les droits reconnus à la nature sont-ils le dernier avatar de cette socialisation ou sont-ils d'un autre ordre ?

Les communs peuvent-ils contribuer aux droits de la nature ?

S'il différencie les communs historiques, qualifiés de biens tangibles[118], des communs

110 Emmanuel DUPONT, *Les nouveaux biens communs ? Réinventer l'Etat et la propriété au XXI° siècle*, édition l'Aube

111 Edouard JOURDAIN, *Les Communs*, PUF, coll. Que sais-je ?

112 Sarah VANUXEM, *Des choses de la nature et de leurs droits*, Ed. Quae

113 Ibidem, page 19.

114 Philippe DESCOLA, *Écologie des autres, l'anthropologie et la question de nature*,

115 Michel FOUCAULT, *Les mots et les choses*,

116 Aristote, La Politique, Livre II, chapitre 3.

117 Ibidem.

118 *Pâturages, forêts*

intangibles[119], corrélés à l'information et à la connaissance, Édouard JOURDAIN cite cependant les coopératives, le fédéralisme, « *les zones à défendre* » aménagement différé (ZAD) ou l'autogestion comme autant de « *communs* », introduisant *de facto* un certain flou dans l'acception du terme de « *communs* ».

Peut-on assimiler les « *communs* », aux propriétés communes ?

- « *Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis* »[120] ;
- Certains biens sont communs de droit : l'eau, l'air, la biodiversité[121]. Mais le paysage est-il un commun ? oui sans pourtant être intangible étant nécessairement évolutif, les plantes poussent ?
- « *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.* »[122]

Les codes forestier et de l'environnement reconnaissent que les forêts rendent des services écosystémiques ainsi que des aménités environnementales et sociales et des valeurs d'usage[123].

Ainsi, loin de considérer la propriété comme un objet de pouvoir sur la nature, il est à la fois reconnu que la nature rend des services aux humains qui ont en retour un devoir de soin à son égard. Le Code civil précise d'ailleurs à ce propos depuis 2016 :

- « *Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* »[124] ;
- « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, …* »[125].

Il convient de noter l'extrême foisonnement en droit français de divers types de zonages, qui s'imposent à la propriété et en rendent le principe très relatif au nom de l'intérêt général. Est même envisagé de couvrir, dans le cadre d'une stratégie nationale : « *… par un réseau cohérent d'aires protégées en métropole et en outre-mer, sur terre et en mer, au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes…* » et de mettre « *sous protection forte au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes* »[126].

L'on passe progressivement d'un droit traditionnel (système normatif) émanant de l'État ou des collectivités et concernant des usagers à un mode de plus en plus participatif pour définir et gérer des « *communs* » de nature très diverse : dunes, montagnes, forêts, mais aussi jardins participatifs, demain aires protégées. Donnant lieu à une gestion scientifique au mieux, quelquefois d'opinion, parfois judicieuse, d'autres fois très polluante au pire.

En 2009, Elinor Ostrom[127], prix Nobel d'économie pour son analyse de la gouvernance économique, en particulier des biens communs, voudrait que la tragédie des biens communs n'existe pas en présence d'une action ou d'une rationalité collective.

Mais, comme Aristote, nous savons aussi les limites des usages communs : le droit de promenade suscite aujourd'hui des réserves par ses excès. La Forêt Usagère de la TESTE ne devait pas brûler parce que naturelle. Les usagers ont refusé la maintenance des pistes forestières de défense de la forêt contre l'incendie. Elle a brûlé.

On ne peut pas reprocher au loup de tuer l'agneau même s'il n'a pas très faim. Mais l'humain peut s'efforcer de gérer les loups sans faire disparaître les agneaux de la surface de la terre. Continuons à réfléchir et agir, sans confusion ni violence. L'homme a cette charge

[119] *Immatériels*
[120] *art. 542 du Code civil*
[121] art. L. 110-1 code de l'environnement
[122] *art. 714 du Code civil*
[123] *art. L.121-2-2 du Code forestier, art. L.110-1 précité*
[124] *art. 1247*
[125] *art. 1248*
[126] *art. L.110-4 du Code de l'environnement*
[127] 1933 – 2012

oh combien noble de gérer la « *complexité*. »

La place de la dignité humaine n'est pas négociable. Et son histoire devrait lui être d'un grand secours dans la réflexion et l'action. Ce que ne peuvent ni le loup ni l'agneau.

Marc GIZARD.



Le Conseil de l'Europe : 75 ans et après ?

Passé, présent et avenir d'une organisation internationale septuagénaire

Aspects choisis

The Council of Europe: How to move forward after 75 years?

The past, present and future of an international organisation in its seventies

Selected topics

Colloque / Colloquium

5-6 décembre 2024

Salle Gustave Peiser - Faculté de droit

Université Grenoble Alpes



www.https://crj.univ-grenoble-alpes.fr

TRANSFERTS et FRANCOPHONIES

L'influence du droit français en contexte non-francophone

3 DECEMBRE 2024

Poitiers



COLLOQUE INTERNATIONAL

Organisé par
FrancophoNéA

sous la direction scientifique de
Loïc LEVOYER, Professeur à l'Université de Poitiers



DLF

ξεῖν', ἀγγέλλειν Λακεδαιμονίοις ὅτι τῇδε
κείμεθα, τοῖς κείνων ῥήμασι πειθόμενοι.

Barreau
Bordeaux